

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

Pôles Planification

Porter à connaissance de l'État

*Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de NONETTE-ORSONNETTE*

Mai 2020

SOMMAIRE

Introduction

Numérisation des documents d'urbanisme

I - Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLU doit se conformer

1. Le PLU doit être élaboré dans le cadre des orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme
2. Le PLU devra être compatible avec les documents de portée juridique supérieure (art. L.131-1 et L.131-4 du code de l'urbanisme)
3. Le PLU doit s'adapter et lutter contre le changement climatique
4. Le PLU doit permettre de répondre à la stratégie « eau-air-sol »
5. Le PLU doit prendre en compte les risques naturels au travers du plan de prévention des risques inondation et des études de connaissance des autres risques naturels et technologiques
6. Le PLU doit permettre de répondre aux besoins en matière d'habitat
7. Le PLU doit intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dans le développement communal
8. Le PLU doit intégrer les servitudes d'utilité publique et certaines contraintes réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire

II - Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir

1. La préservation des espaces agricoles
2. La préservation des espaces boisés
3. La préservation du patrimoine bâti et historique

III - Annexes

Fiches thématiques

Plan des servitudes d'utilité publique

Elements transmis par les services consultés

Le présent document constitue le porter à connaissance réglementaire de l'État dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nonette-Orsonnette.

Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme (article L.132-2) qui stipule que :

«L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Conformément à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, l'État est associé à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Compte tenu des différents enjeux identifiés sur le territoire de la commune de Nonette-Orsonnette, les services de l'État désignés ci-après souhaitent être plus particulièrement associés à l'élaboration de ce document d'urbanisme :

- la direction départementale des territoires,
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- l'Agence Régionale de Santé

Conformément à l'article L.112-3 du code rural, l'Institut national de l'origine et de la qualité souhaite également être associé à l'élaboration de ce document d'urbanisme.

L'association des services précités pourra être organisée à l'initiative de l'EPCI selon des thématiques particulières ou en fonction de l'avancement du projet du PLU, notamment lors de la présentation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou de la mise au point du document (zonage et règlement) préalablement à l'arrêt du projet par le conseil communautaire.

Le document comprend ainsi :

I- Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLU doit se conformer

Sont identifiés les éléments réglementaires que l'agglomération doit prendre en considération **de manière obligatoire** dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune.

Tout élément complémentaire à ces éléments qui apparaîtrait dans la suite de la procédure sera communiqué à l'agglomération par les services de l'État dans les meilleurs délais.

Sont ainsi rappelés :

- les orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme, définies dans le code de l'urbanisme, les lois Grenelle 1 et 2, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et la loi sur l'évolution du logement et de l'aménagement numérique,
- les documents de portée juridique supérieure avec lesquels le PLU devra être compatible,
- les stratégies et plans pour s'adapter et lutter contre le changement climatique que le PLU doit prendre en compte,
- les études et documents opposables en matière de risques naturels et technologiques que le PLU doit prendre en compte,
- les besoins en matière d'habitat auquel le PLU doit répondre,
- les contraintes environnementales et sanitaires que le PLU doit prendre en compte.

L'État veillera à la prise en compte de ces éléments dans le cadre de l'avis qu'il rendra après l'arrêt du projet de PLU par le conseil communautaire.

II- Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir

Compte tenu du contexte législatif et réglementaire, l'État préconise de recourir à certains outils permettant la protection des espaces agricoles, des espaces boisés, du patrimoine bâti et historique.

NUMÉRISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le **portail national de l'urbanisme**. Ce site ouvre aux citoyens, et à l'ensemble des acteurs du secteur, un accès rapide et exhaustif aux règles d'urbanisme applicables localement, à partir d'un point d'entrée unique.

Le lien est le suivant : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

À partir du 1^{er} janvier 2016, l'article L.133-2 du code de l'urbanisme impose aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

À partir du 1^{er} janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme deviendra la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Cela imposera aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Pour accéder aux standards de numérisation il faut se reporter aux documents diffusés par le CNIG à l'adresse suivante : cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Article L133-2

Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Article L133-3

Tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.

L'insertion de ces servitudes dans le portail national de l'urbanisme ne doit pas porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'ensemble des servitudes demeurent transmises à l'État puis portées à la connaissance des communes et à leurs groupements dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.132-2.

Article L133-4

La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles L.132-2 et L.133-3 s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'État.

Article L133-5

Les transmissions des documents arrêtés ou approuvés prévues aux titres IV à VI peuvent être effectuées par échange électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Dans ce cadre, les données numériques et géolocalisées utiles pour l'élaboration du PLU, et notamment les servitudes d'utilité publique, sont disponibles sur une plate-forme d'échange d'information géographique de l'État : D@tARA Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour accéder à cette plate-forme, le bureau d'études devra suivre la procédure de téléchargement décrite dans le document ci-après :

<http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT063A/SIGPACURBA63.pdf>

Le lien internet vers la plate-forme est accessible depuis ce document.

La connexion se fait à l'aide de l'identifiant et du mot de passe suivants :

Identifiant : collectivite63

Mot de passe : urba63

I- Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLU doit se conformer

Un guide sur les dispositions applicables au PLU est disponible sur le lien suivant :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf

Les décrets du 28 décembre 2015 et du 31 janvier 2020 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a apporté de nouvelles dispositions réglementaires en ce qui concerne les destinations et sous-destinations des constructions (voir en annexe fiche « Destinations et sous-destinations »).

1) Le PLU doit être élaboré dans le cadre des orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme

- ◆ Le PLU doit être élaboré en répondant aux principes fondamentaux traduits dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Article L.101-1 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

◆ **Les dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010** (voir en annexe fiche Grenelle)

La prise en compte des dispositions de cette loi dans l'élaboration des PLU est obligatoire.

◆ **Les dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, complétées par celles de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014** (voir en annexe fiche LAAAF)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche définit comme orientation d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Cela se traduit notamment au travers de la préservation du foncier agricole qui est une nécessité pour le maintien d'une agriculture durable. Le PLU doit s'inscrire dans cette orientation.

L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles qui, au niveau national, correspond à l'équivalent d'un département français tous les sept ans, avec une progression des surfaces artificialisées 4 fois plus rapide que la croissance démographique. Dans ce cadre, la protection des terres agricoles constitue un enjeu important dans le Puy de Dôme.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt renforce les objectifs de lutte contre l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour répondre à cet objectif, plusieurs mesures sont définies dans ces deux lois. Elles viennent compléter les lois Grenelle 1 (loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle) et Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Figurent ainsi les mesures suivantes :

- la mise en place d'un observatoire national de la consommation des terres agricoles (ONCEA) par arrêté ministériel du 26 février 2013, qui devient un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (ONEAF), dont la composition a été précisée par décret du 29 juin 2015,
- la mise en place d'un plan régional d'agriculture durable (PRAD) (voir en annexe fiche PRAD) qui définit la stratégie de lutte contre la consommation des terres agricoles. Le PRAD Auvergne a été approuvé le 28 mars 2012 et est consultable sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne (<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>). La LAAAF renforce le rôle des PRAD en instaurant une gouvernance conjointe entre l'État et les Régions,
- la mise en place de la « commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » (CDPENAF), instance consultative sur toute question relative à la réduction de ces espaces et sur les moyens à mettre en place pour y remédier. Cette nouvelle instance est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015 depuis la publication du décret d'application du 9 juin 2015.

La CDPENAF du Puy-de-Dôme a été instituée par arrêté préfectoral du 3 août 2015.

◆ **Les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014** (voir en annexe fiche loi ALUR)

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, le titre IV de la loi prévoit plusieurs mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Depuis le 27 mars 2014, la prise en compte des dispositions de cette loi dans l'élaboration des PLU est obligatoire.

◆ **Les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**

Cette loi, dite loi LTECV, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent, vise à faciliter le développement des énergies renouvelables (voir en annexe fiche sur la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte).

Dans le prolongement du Grenelle de l'environnement, l'objectif de l'État est de poursuivre la réduction de la consommation énergétique du pays en prévoyant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent, quant à elles, être divisées par quatre entre 1990 et 2050, et faire l'objet d'une diminution de 40 % d'ici 2030.

Le secteur du bâtiment, qui demeure l'un des secteurs les plus énergivores, doit contribuer à l'effort, comme il l'avait déjà fait dans le cadre des lois Grenelle. Le législateur a ainsi mis en place de nouveaux dispositifs juridiques, afin que le bâtiment constitue l'un des leviers majeurs pour réussir cette transition énergétique.

En application de l'article L101-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit répondre à ces objectifs d'amélioration des performances énergétiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables. Dans ce cadre, la présente loi prévoit des nouvelles dispositions concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU). Elle permet au règlement de PLU d'imposer des règles visant à augmenter la production d'énergie renouvelable et à favoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou bénéficiant de transports peu polluants.

◆ **Les dispositions de la loi sur l'évolution du logement et de l'aménagement numérique (ELAN)**

Cette loi a été promulguée le 23 novembre 2018 et publiée au journal officiel le 24 novembre 2018.

Ce texte répond au constat partagé selon lequel construire du logement est un processus long et complexe. Le logement dans les grands centres urbains y est rare et cher, et les ménages, notamment les plus défavorisés, peinent à trouver un logement abordable. En outre, l'absence de mobilité dans le logement pénalise la mobilité pour l'emploi. Enfin, les fractures territoriales persistent, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville, les territoires ruraux et les villes moyennes, qui doivent relever le défi de la revitalisation, tant sur les logements que sur les commerces.

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de « construire plus, mieux et moins cher ». Les mesures concernant la planification sont présentées en annexe ([Voir en annexe fiche loi ELAN](#)).

◆ **Les dispositions de la loi Energie-Climat**

Adoptée le 8 novembre 2019, la loi énergie-climat permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris.

Le texte fixe le cadre, les ambitions et la cible de la politique énergétique et climatique de la France. Il porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables,
- la lutte contre les passoires thermiques,
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

Pour en savoir plus : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-energie-climat>

◆ **Les dispositions de la loi d'orientation des mobilités (LOM)**

La loi, dite loi LOM, a été adoptée le 24 décembre 2019. Elle est le fruit d'une longue réflexion menée lors des Assises nationales de la mobilité initiées en 2017.

Elle vise à répondre à trois grands enjeux :

- offrir une solution de mobilité partout et pour tous les citoyens, en accordant une attention particulière aux mobilités du quotidien, dans les zones rurales et périurbaines ;
- accompagner la transition écologique, en développant les mobilités propres et actives (marche, vélo, ...) ;
- créer un environnement favorable aux nouvelles mobilités, en encourageant les expérimentations.

◆ **Les dispositions de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (voir en annexe fiche loi « Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique »)**

La loi du 28 décembre 2019 concerne de multiples aspects de la gestion locale et du fonctionnement des collectivités territoriales et de leur groupement. Elle comporte une série de mesures relevant des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et crée un nouvel outil de préemption pour la préservation de la ressource en eau.

La commune de Nonette-Orsonnette étant concernée par un périmètre de protection de captage d'eau, il est possible d'instaurer un droit de préemption sur les surfaces agricoles dans tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine (article 118).

En effet, un nouveau chapitre consacré au « *Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine* » est créé au sein du Code de l'urbanisme (art. L. 218-1 à L.218-14). Ce droit de préemption concerne des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans une aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Il peut être institué par l'autorité administrative de l'État, à la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau de l'art L 2224-7 du CGCT.

Ce droit de préemption est institué après arrêté préfectoral précisant la zone sur laquelle il s'applique après avis des communes ou EPCI compétent en matière de PLU, des Chambres d'agriculture, des SAFER mais l'initiative doit en revenir aux communes ou groupement de communes exerçant la compétence de contribution à la préservation de la ressource en eau. Les terrains préemptés ne peuvent être utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole. Celle-ci doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau.

Les droits de préemption urbain, dans les ZAD et dans les espaces naturels sensibles priment sur ce nouveau droit de préemption, qui lui-même prime sur les droits de préemption de la SAFER.

Un décret précisera les modalités d'application.

2) Le PLU devra être compatible avec les documents de portée juridique supérieure (art. L.131-1 et L.131-4 du code de l'urbanisme)

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale et, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Cela se traduit pour la collectivité par l'obligation de compatibilité avec les documents mentionnés ci-après :

- ◆ **Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) indique que le schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional. Il a été adopté par délibération du conseil régional du 19 décembre et est opposable depuis son approbation par le Préfet de région par arrêté du 10 avril 2020.

Conformément aux articles L131-1, L131-2 et L131-3 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Pour télécharger :

- Les éléments de synthèse du SRADDET

<https://res.cloudinary.com/civocracy/image/upload/v1585726819/froalaeditor/f1vgxq0m4kphkocb5mfv.pdf>

- Le SRADDET complet

<https://www.civocracy.org/ambitionterritoires2030/sraddet-projet-definitif>

- Pour d'autres informations :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/50-amenagement-du-territoire-ruralite-et-solidarite-avec-les-territoires-auvergnats.htm>

- ◆ **Le schéma de cohérence territoriale d'Issoire**, dont le périmètre a été publié par arrêté préfectoral du 30 juin 2006, et qui a été approuvé par délibération du Syndicat mixte du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud le 21 juin 2013 (voir en annexe fiche SCoT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud).

La révision du SCoT a été prescrite le 30 octobre 2014 et approuvée le 1er mars 2018.

Le PLU doit également prendre en compte les documents mentionnés ci-après :

- ◆ **Le plan climat air énergie territorial (PCAET)**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les plans climat énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Le PCAET est porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et concerne tout le territoire de la collectivité. Le projet de PCAET porté par l'Agglo Pays d'Issoire a été arrêté le 7 août 2019. Après avoir été soumis aux services de l'État fin 2019, il devrait être prochainement soumis à consultation du public puis être approuvé d'ici fin 2020.

Le PCAET se substituera au PCET dès son approbation et devra être pris en compte dans le PLU.

Le PLU doit contribuer en terme d'aménagement à la déclinaison des objectifs de transition énergétique et de changement climatique du PCAET.

◆ **Le schéma départemental d'accès à la ressource forestière**

Conformément aux dispositions de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le PLU doit prendre en compte le schéma départemental d'accès à la ressource forestière élaboré chaque année par le conseil départemental, en concertation avec les communes, et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

Par ailleurs, les documents suivants s'imposent directement au SCoT en termes de compatibilité ou de prise en compte. Toutefois, afin de répondre aux objectifs des dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, il est recommandé que le PLU veille à intégrer ou ne pas s'opposer aux principales orientations de ces documents.

◆ **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021**, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, ainsi que le programme de mesures du bassin Loire-Bretagne sont consultables sur le site www.eau-loire-bretagne.fr du comité de bassin Loire-Bretagne.

◆ **Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne (PGRI)**, pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7

Le PGRI du bassin Loire Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015.

Le document peut être téléchargé depuis le site suivant : www.centre.developpement-durable.gouv.fr/

Le PGRI, élaboré par le préfet coordonnateur de bassin pour une période de six ans, est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le code de l'environnement, aux articles L.566-1 et suivants, et R.566-1 et suivants.

La politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau est fondée sur six objectifs :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues,
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Ces six objectifs se déclinent en quarante dispositions.

Certaines sont communes au SDAGE (opposable par arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant).

Conformément aux articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles, si nécessaire, avec les dispositions du PGRI suivantes :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L.566-7 du code de l'environnement.

La commune de Nonette-Orsonnette étant couverte par le SCoT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, le PLU devra être rendu compatible avec les dispositions du SCoT intégrant le PGRI.

◆ **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval**, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015 (voir en annexe fiche SAGE Allier Aval).

3) Le PLU doit s'adapter et lutter contre le changement climatique

Le PLU doit permettre d'atteindre les objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme :

- « l'amélioration des performances énergétiques,
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'économie des ressources fossiles,
- la maîtrise de l'énergie
- et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le PLU doit intégrer très en amont et à la bonne échelle, les questions de limitation de l'artificialisation des sols, d'intégration de la biodiversité dans les espaces urbains, d'organisation de la forme urbaine de manière à optimiser les énergies, d'accompagnement de nouvelles formes de mobilité, ou encore de réduction de la sensibilité aux risques climatiques.

◆ Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

Cette loi relative à l'énergie et au climat prévoit une série de dispositions visant à favoriser le développement des panneaux photovoltaïques en toiture et en ombrière de parking.

L'article 45 vise à étendre les dérogations de droit aux règles d'aspect extérieur à la pose de panneaux photovoltaïques sur les ombrières dédiées au stationnement (art L.111-16 et L.111-17 du code de l'urbanisme).

Il est complété, à l'article 48, par la possibilité pour le maire (ou le président de l'EPCI) délivrant l'autorisation du droit des sols de déroger aux règles d'emprise au sol, de hauteur, et d'implantation (art. L152-5 du code de l'urbanisme) pour les ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

L'article 47 impose que chaque projet de construction (commerces, entrepôts, ...) créant plus de 1000 m² d'emprise au sol comporte des dispositifs ENR ou des couvertures végétalisées réalisés en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées. (art L. 111-18-1 du code de l'urbanisme).

Ces obligations peuvent être écartées, en tout ou partie, par décision motivée de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation d'urbanisme, lorsque la pose de toiture végétalisée ou de panneau photovoltaïque est de nature à aggraver un risque, ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur patrimonial listé à l'article L111-17 du code de l'urbanisme.

Enfin, l'article 44 permet aux projets photovoltaïques au sol de s'installer dans la bande des 75 ou 100 mètres des axes routiers visés à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Ces projets ne peuvent s'installer que dans les seuls « délaissés routiers » correspondant selon la loi aux « parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier » (art L.111-7 du code de l'urbanisme).

◆ Plan Climat au niveau national

Les grands axes de ce plan sont les suivants :

- améliorer le quotidien de tous les Français
 - **faire de la rénovation thermique une priorité nationale et éradiquer la précarité énergétique en 10 ans**
 - **rendre la mobilité propre accessible à tous et développer l'innovation**
 - **permettre à tous de consommer de manière responsable et solidaire**
- en finir avec les énergies fossiles et s'engager vers la neutralité carbone
 - **décarboner la production d'énergie et assurer une transition maîtrisée**
- faire de la France le n°1 de l'économie verte

- **accélérer le déploiement des énergies renouvelables (objectif de 32 % à l'horizon 2030)**
- mobiliser le potentiel des écosystèmes et de l'agriculture pour lutter contre le réchauffement climatique
- **engager la transformation de nos systèmes agricoles pour réduire les émissions et améliorer le captage du carbone dans les sols**

Les mesures du plan climat sont précisées via le lien
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/plan-climat>

◆ **Stratégie nationale bas carbone**

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Cette stratégie, issue du Plan Climat, a pour objectif :

- la neutralité carbone dès 2050, cela signifie que les émissions de gaz à effet de serre devront être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées par les milieux naturels gérés par l'homme (forêts, prairies, sols agricoles ...) et certains procédés industriels (capture et stockage ou réutilisation du carbone) ;
- la définition de plafonds d'émissions de gaz à effet de serre à court et moyen termes.

L'article L222-1-B III du code de l'Environnement précise que « *L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.* »

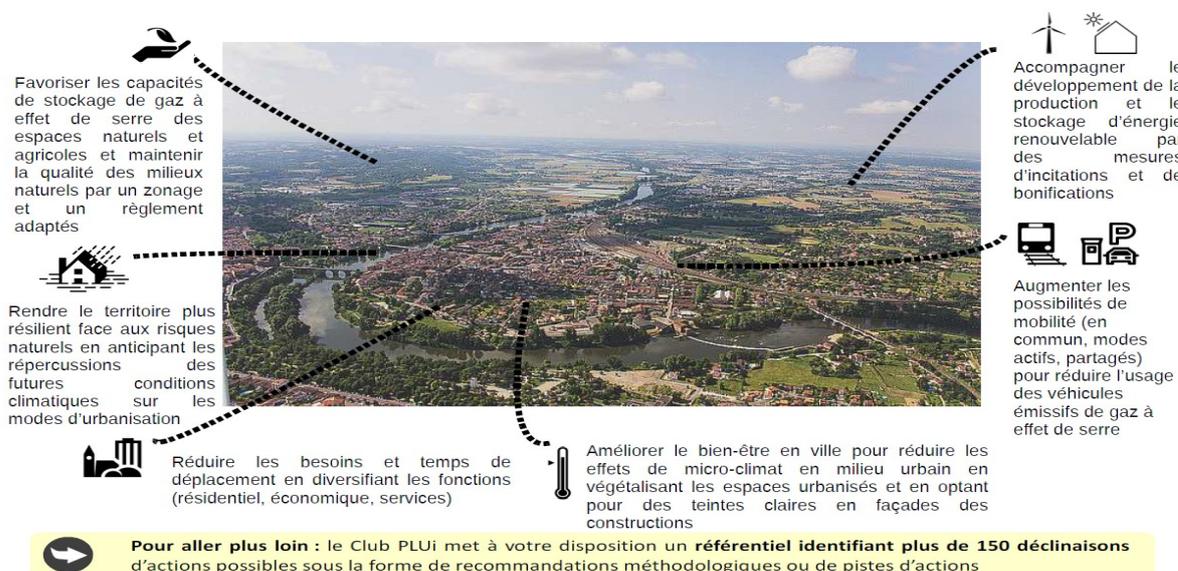
Pour d'autres informations : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

◆ **Des éléments utiles via le club national PLUi (référentiel des leviers mobilisables et retour d'expériences)**

Le club national PLUi a lancé en 2015 un groupe de travail partenarial, composé de plusieurs communautés et experts, pour encourager et accompagner les communautés qui s'engagent dans un PLUi intégrant la question du changement climatique.

Les principaux champs d'action mobilisables pour prendre en compte la lutte contre le changement climatique sont : urbanisme et la préservation des ressources, mobilité et les déplacements, énergie et bâtiment.

Source : club national PLUi – extrait d'une brochure de communication (cf ci-après)



Trois livrables ont été réalisés dans le cadre de ces travaux (téléchargeables via le lien ci-dessous) :

- **Un référentiel quasi exhaustif des leviers mobilisables** dans le cadre d'un PLUi pour lutter contre le changement climatique et s'adapter à ses effets (format tableur), conçu par le Cerema dans le cadre des travaux du Club PLUi ;
- **Un livret de retour d'expériences de collectivités** s'étant engagées dans ce type de démarche, qui ne recense pas l'intégralité des leviers mobilisables, mais expose les principes d'action sur le sujet et met en perspective l'utilisation de certains leviers. Ce document est donc à lire en complément du référentiel « PLUi et changement climatique » cité ci-dessus ;
- **Une brochure de communication à destination des élus**, visant à sensibiliser les collectivités aux leviers qu'ils peuvent actionner dans le cadre de leur PLUi.

http://www.club-plui.logement.gouv.fr/decouvrez-les-livrables-du-groupe-de-travail-plui-a280.html?id_rubrique=118

◆ **Mobilité durable**

La mobilité fait partie des principaux champs d'action mobilisables pour prendre en compte la lutte contre le changement climatique.

L'article L101-2 du code de l'urbanisme indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit prendre en compte :

- « *les besoins en matière de mobilité*
- *la diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- *la réduction des émissions de gaz à effet de serre* ».

Afin de favoriser une politique cohérente en matière de déplacement, le PLU peut notamment préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers consacrés aux modes de déplacement doux, fixer des emplacements réservés, réfléchir sur les formes urbaines à adapter autour des axes de circulation, fixer les conditions de desserte des zones à urbaniser ou encore examiner l'articulation avec les transports en communs utilisés par les habitants.

Suite à la loi ENE du 12 juillet 2010, le règlement peut :

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux de terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement ;
- imposer dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (article L.151-26 du code de l'urbanisme).

Suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, le règlement du PLU doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues aux I et II de l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

◆ **Performance énergétique et production d'énergies renouvelables**

Les dispositions de l'article L.151-28 3° du code de l'urbanisme permettent d'autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU dans la limite de 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

La partie en dépassement est exonérée du versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Le règlement peut également imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L.151-21 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ni à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés, sauf dans les secteurs mentionnés à l'article L.111-17 du code de l'urbanisme.

4) Le PLU doit permettre de répondre à la stratégie « eau-air-sol »

Le Préfet de Région a validé le 18 mai 2020 la stratégie Eau-Air-Sol de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes

Cette stratégie a pour objectif de soutenir les bonnes initiatives, afin de maintenir les conditions du développement économique et humain de la région Auvergne-Rhône-Alpes tout en préservant ses milieux naturels. Elle invite à considérer le coût global de tout projet d'aménagement à long terme, au-delà de ses effets à court terme. Elle ne vise pas à freiner le développement, mais à le réorienter en assurant à la fois l'équilibre entre les activités, la préservation de l'environnement et la conciliation des différents usages de l'eau, de l'air et du sol. Elle plaide pour un développement qui ne soit pas systématiquement synonyme de pression accrue et invite à appliquer pleinement la séquence éviter-réduire-compenser en donnant la priorité à l'évitement.

Pour mettre en œuvre concrètement cette ambition, la stratégie fixe un certain nombre d'objectifs de résultat chiffrés à court terme (2027) avec des perspectives de long terme (2040).

Ces objectifs découlent d'orientations législatives nationales et européennes mais peuvent aussi être plus ambitieux, faisant par là-même de la région Auvergne-Rhône-Alpes un territoire d'expérimentation.

Sol

Atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région à l'horizon 2040 et réduire à l'échelle régionale la consommation foncière réelle d'au moins 50 % en 2027 par rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2014 et 2018.

Eau

Atteindre l'objectif de bon état de 100 % des masses d'eau en 2040 et pour cela :

- atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau tels que fixés par les SDAGE pour chacun des bassins à l'horizon 2027 ;
- garantir le retour à l'équilibre des bassins en déficit à l'horizon 2027 (économies, substitution, retenues) en positionnant les territoires sur la trajectoire de réduction des prélèvements arrêtée suite aux assises de l'eau, à savoir 10 % d'ici 2025 et 25 % en 2035.

Air

Respecter les normes OMS de la qualité de l'air pour éviter les effets nuisibles sur la santé humaine de la pollution atmosphérique à l'horizon 2040 et réduire de 50 % les périodes de dépassement des seuils réglementaires en vigueur en 2019 d'ici 2027.

Eau-air-sol

L'eau, l'air et le sol interagissent entre eux par les milieux naturels. La préservation des milieux est donc un facteur de résilience et d'attractivité des territoires. Dans cette perspective, un objectif transversal de préservation des milieux est intégré à la stratégie.

Préserver les milieux en atteignant 5% d'espaces naturels sous protection forte du territoire régional en 2040 comme contribution de la région à l'objectif national de 10 %. Ces espaces devront être des espaces présentant des enjeux patrimoniaux forts, garantissant les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et préservant les trames de biodiversité avec un effort particulier sur les haies et milieux bocagers.

5) Le PLU doit prendre en compte les risques naturels au travers du plan de prévention des risques inondation et des études de connaissance des autres risques naturels et technologiques

Le code de l'urbanisme précise que :

- les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, notamment, la prévention des risques (article L.101-2 du code de l'urbanisme) ;
- le règlement fixe les règles et servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre cet objectif de prévention des risques (article L.151-8 du code de l'urbanisme) ;
- les documents graphiques du règlement font en outre apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols (ancien article R.123-11b, ou nouveaux articles R.151-31 ou R.151-34 du code de l'urbanisme) ;
- doivent notamment figurer en annexe du PLU les documents valant servitudes d'utilité publique (article R.151-51 du code de l'urbanisme). Seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le site internet risques.auvergne.pref.gouv.fr/ permet d'avoir accès aux informations réglementaires, et notamment d'établir la fiche " état des risques ".

La commune de Nonette-Orsonnette est concernée par les risques suivants (*source : dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2012 et études de connaissance du risque*) :

- **Inondation**
- **Mouvement de terrain**
- **Retrait-gonflement des sols argileux**
- **Sismique**
- **Tempête**
- **Radon**
- **Rupture de barrage**

Par ailleurs, la commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle suivants, dont la liste est disponible sur le site internet suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/#bloc-2/>

(à noter que les arrêtés de fin décembre 1999 concernent une tempête)

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
63PREF19990290	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
63PREF19990279	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
63PREF19930116	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
63PREF19930117	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
63PREF19930110	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
63PREF19940060	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
63PREF19940057	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
63PREF20030049	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
63PREF20030046	01/12/2003	05/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
63PREF20090016	02/11/2008	03/11/2008	09/02/2009	13/02/2009

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
63PREF20190035	01/07/2018	30/09/2018	16/07/2019	09/08/2019

Tempête : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
63PREF19820255	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
63PREF19820266	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

La commune de Nonette-Orsonnette a subi des coulées de boue par ruissellement ayant entraîné des arrêtés de catastrophes naturels.

Il convient de porter une attention particulière aux secteurs ayant subi ces coulées de boues notamment en identifiant les couloirs d'écoulement et en traduisant cette connaissance dans son document d'urbanisme par des règles spécifiques.

Les secteurs impactés peuvent apparaître sur un plan de zonage indicé et les prescriptions d'urbanisme associées doivent figurer dans le règlement du PLU.

Enfin, la collectivité peut réaliser une étude globale de gestion des eaux de ruissellement afin de définir les conditions de prise en compte de ce risque.

Dans le cas de la volonté de lancer ce type d'étude, la collectivité devra dès le départ associer le service risque de la DDT afin de définir précisément le cadre et les objectifs de cette étude pour que sa prise en compte dans l'urbanisme soit la plus efficiente possible.

◆ le risque inondation

La commune est concernée par les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) du Val d'Allier issoirien approuvé le 13/07/2018.

Le PPRNpi s'impose au plan local d'urbanisme. Ainsi, le PLU de Nonette-Orsonnette doit le prendre en compte dans sa traduction réglementaire.

Cette dernière doit se faire à deux niveaux :

- dans les documents graphiques du règlement (zonage) qui pourraient ne faire figurer que l'enveloppe globale du PPRNpi (trame unique sans distinction des différentes zones réglementaires du PPR), avec pour légende : « Secteur où l'existence des risques naturels d'inondation justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols », conformément à l'article R151-34-1°),
- dans les pièces écrites du règlement, qui doivent en préambule préciser dans les zones concernées par le PPRNpi : « Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNpi annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNpi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs. »

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne :

Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne (PGRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015.

Le PGRI, élaboré par le préfet coordonnateur de bassin pour une période de six ans, est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le Code de l'environnement, aux articles L. 566-1 et suivants, et R. 566-1 et suivants.

La politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau est fondée sur six objectifs :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues,
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

Ces six objectifs se déclinent en quarante dispositions.

Conformément au code de l'urbanisme, les SCOT doivent être rendus compatibles, si nécessaire, avec les dispositions du PGRI suivantes :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement.

La commune Nonette-Orsonnette étant couverte par le SCOT du Val d'Allier, l'Agglomération du Pays d'Issoire devra rendre si nécessaire ce PLU compatible avec les dispositions du SCOT intégrant le PGRI.

◆ le risque mouvement de terrain

Sept événements ont été répertoriés sur le territoire communal (cf, tableau ci-dessous). Cet inventaire est consultable sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Mouvements de terrain recensés dans la commune : 7



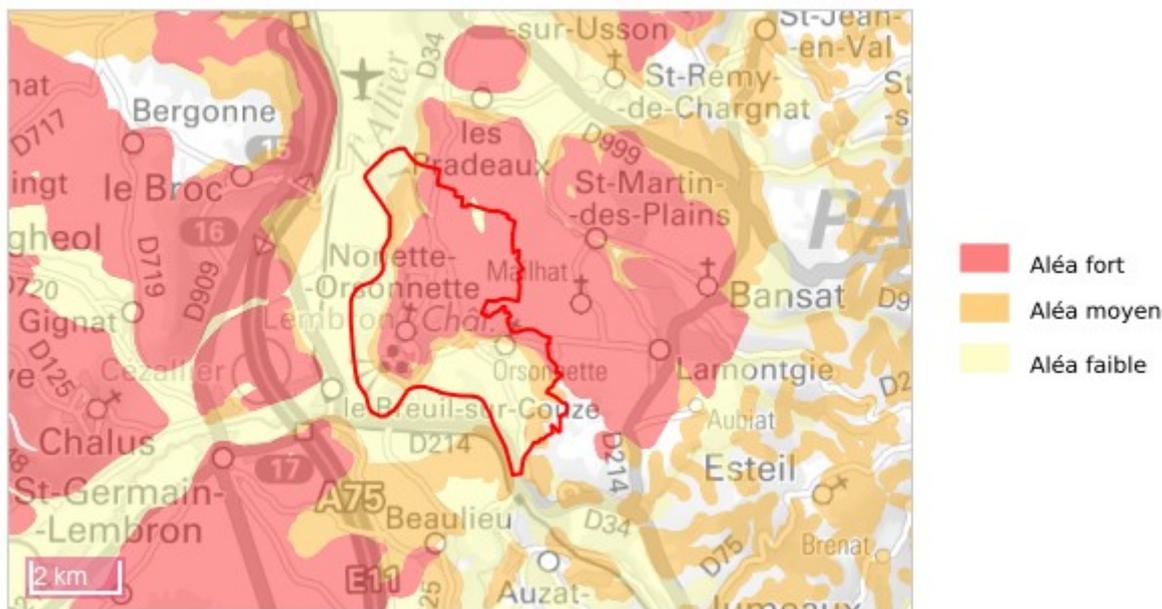
Référence du mouvement de terrain	Type de mouvement de terrain	Lien
1104	1 - Glissement	Lien vers la fiche
1481	1 - Glissement	Lien vers la fiche
7260	1 - Glissement	Lien vers la fiche
7266	4 - Effondrement	Lien vers la fiche
29927	1 - Glissement	Lien vers la fiche
30222	5 - Erosion de berges	Lien vers la fiche
50557	5 - Erosion de berges	Lien vers la fiche

Sur la commune de Nonette-Orsonnette, il est à noter l'existence d'une ancienne carrière souterraine de calcaire. L'exploitation par méthode des piliers abandonnés avec un taux de défrètement de 75% a été faite sur deux niveaux. La production, variant entre 800 et 2700 tonnes par an, a débuté en 1895 et a cessé en 1952. Trois affaissements notables ont eu lieu en 1913, 1932 et 1937 qui ont eu des répercussions en surface.

Pour plus de précisions, se rapprocher de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Unité inter-départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme

◆ **Le risque retrait-gonflement des sols argileux**

Une étude sur ce risque a été réalisée à l'échelle du département. Celle-ci est consultable sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>
 Il en ressort que la commune Nonette-Orsonnette est soumise aux aléas faible, moyen et fort (cf. carte ci-après).



Source: BRGM

Il est à noter que ce phénomène bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments. En raison de leurs fondations superficielles, les maisons sont particulièrement vulnérables à ce phénomène.

◆ **le risque sismique**

Depuis le 1^{er} mai 2011, la commune de Nonette-Orsonnette est classée dans la zone 3, dite de sismicité modérée, en application des décrets n° 2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (voir le site www.planseisme.fr). Dans ce cadre, de nouvelles normes de construction sont imposées sur la commune (mise en place des Eurocodes 8).

Les séismes répertoriés sur le territoire de la commune sont au nombre de 10 (<http://www.georisques.gouv.fr/>)

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
NONETTE	6.78	VII	calcul précis	données incertaines	29/06/1477
NONETTE	6.11	VI	calcul très précis	données assez sûres	18/10/1833
NONETTE	6.05	VI	calcul très précis	données assez sûres	26/08/1892
NONETTE	5.49	V-VI	calcul très précis	données incertaines	26/08/1892
NONETTE	5.41	V-VI	calcul précis	données assez sûres	08/02/1808
NONETTE	5.18	V	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356
NONETTE	4.62	IV-V	calcul précis	données assez sûres	16/06/1857
NONETTE	4.55	IV-V	calcul précis	données assez sûres	22/07/1881
NONETTE	4.48	IV-V	calcul précis	données assez sûres	10/07/1923
NONETTE	4.45	IV-V	calcul précis	données très sûres	25/01/1799

◆ **le risque tempête**

La commune de Nonette-Orsonnette est concernée par ce risque.

◆ **le risque radon**

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.)
(Source : IRSN)

Le potentiel radon de la commune de Nonette-Orsonnette est de catégorie 1 (faible).

Pour en savoir plus : [consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.](#)

◆ **le risque rupture de barrage**

La commune de Nonette-Orsonnette est soumise par ce risque (barrage de Naussac 48).

Si la commune a connaissance de l'existence de certains risques sur son territoire (études, événements passés), la DDT souhaiterait être destinataire de ces informations.

6) Le PLU doit permettre de répondre aux besoins en matière d'habitat

Le PLU doit permettre de répondre aux besoins en logements. Il doit déterminer, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les conditions permettant d'assurer « *la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural (...) en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat* ».

◆ Comptabilité avec le volet habitat du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La révision du SCoT du Pays d'Issoire a été approuvée par le conseil communautaire le 1er mars 2018 et est opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT, par son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), fixe des objectifs en matière de politique du logement et politique d'urbanisme en veillant à l'équilibre entre les différentes dimensions des politiques pour un développement urbain maîtrisé et l'équilibre du territoire.

Le SCoT du Pays d'Issoire souhaite accompagner l'accueil de 12 500 nouveaux habitants en 20 ans, soit une population d'environ 68 500 habitants en 2035 et prévoir les capacités suffisantes de construction et de réhabilitation pour la satisfaction des besoins présents et futurs des habitants.

Il a pour ambition de limiter l'étalement urbain et l'effet villages dorts, tout en continuant d'accueillir les nouveaux arrivants, en proposant des typologies urbaines adaptées et acceptables.

Sur le territoire du SCoT du Pays d'Issoire, Nonette-Orsonnette est une commune périurbaine. Le SCoT fixe comme objectif, à l'échelle du territoire, de créer 471,2 nouveaux logements par an (dont 50 sortis de vacance) afin de garantir une vie de qualité aux habitants.

La répartition de l'objectif de production de logements est de 20,1 % de l'enveloppe totale pour les communes périurbaines avec :

- 3,9 % pour les communes à moins de 5 km d'une gare dont fait partie Nonette-Orsonnette.
- 16,2 % pour les communes à plus de 5 km d'une gare.

Les objectifs de production de logements attendus sur la durée du PLU pour la commune de Nonette-Orsonnette :

Communes	Population en 2012 (Habitants)	Les objectifs du SCoT		
		Production de 471 logements / an		Réhabilitation de 50 logements vacants /an
		Objectifs de la répartition des nouveaux logements	Nombre de logements attendus	Objectif de réhabilitation de logements vacants
Communes périurbaines	16 299	20,10 %	94,7 logements / an	9 logements / an
Communes < 5 km d'une gare	2 178	3,90 %	18,4 logements / an	1,70 logements / an
Dont Nonette-Orsonnette	530	24,33 % (de 3,90 %)	4,5 logements / an	0,41 logements / an
Total de logements attendu sur la durée du PLU pour la commune			54 logements / 12 ans	Dont 4 à 5 logements/ 12 ans

Pour répondre à l'ensemble des besoins, la production neuve, devra proposer une typologie diversifiée de logements :

- collectif 5 %
- individuel groupé : 30 %
- individuel en lot libre : 65 %

De même, une part minimale de logements sociaux devra être assurée dans le flux de logements neufs et de logements vacants réhabilités, avec :

- 10 % de logements sociaux et/ou conventionnés dans les communes périurbaines.

Le PLU ne doit pas être contradictoire avec les objectifs définis par le SCOT. Le PLU doit retranscrire les orientations et les objectifs du SCOT et les adapter aux spécificités locales et aux attentes communales.

◆ **Compatibilité avec le PLH** (Voir en annexe fiche PLH)

Le PLH de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire a été prescrit le 26 octobre 2017 et est en cours d'élaboration. L'État a porté à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'élaboration de son PLH le 26 février 2018 et le 17 avril 2018 (volet foncier des PLH). Le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH.

◆ **Parc privé potentiellement indigne**

Le taux de logements privés potentiellement indigne est de 6,64 %. Cela représente 16 logements pour la commune de Nonette-Orsonnette (Source : PPPI 2015 – Filocom 2015).

◆ **Copropriétés fragiles**

La commune de Nonette-Orsonnette n'est pas concernée.

◆ **Gens du voyage**

Le Schéma Départemental d'Accueil et de l'Habitat des Gens du voyage (SDAHGV) du Puy-de-Dôme est en cours de révision.

◆ **Logements sociaux**

La commune n'est pas concernée par les obligations de la loi SRU.

Un logement social, géré par l'Ophis (Office Public de l'Habitat et de l'Immobilier Social), est répertorié sur la commune de Nonette-Orsonnette (source RPLS 2019). Ce logement a été financé par un prêt locatif à usage social (PLUS) et se situe dans le centre-bourg de l'ancienne commune de Nonette.

◆ **PIG / OPAH**

Depuis le 6 septembre 2016, l'État, l'Anah et la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (les 8 anciennes communautés de communes sont les signataires) ont signé une convention relative au Programme d'Intérêt Général (PIG) pour une durée de 5 ans.

Les champs d'intervention de ce PIG sont :

- la reconquête des centres-bourgs avec la remise en service de logements vacants par des propriétaires bailleurs ou des accédants à la propriété ;
- le développement de l'offre de logements locatifs privés conventionnés ;
- la résorption de l'habitat indigne et très dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, qu'elle soit liée au vieillissement ou à un handicap.

En fonction de leur condition de ressources, les habitants de Nonette-Orsonnette peuvent bénéficier de subventions de la part de l'Anah et de l'Etat, afin de répondre aux enjeux exposés ci-dessus.

◆ **Études utiles pour l'élaboration du PLU**

Densification autour des gares du Puy-de-Dôme

Afin de favoriser l'utilisation de modes de transports alternatifs à l'automobile, la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme a réalisé une étude visant à évaluer le potentiel de production de logements à proximité des gares ferroviaires du Puy-de-Dôme.

Cette étude est disponible sur le site internet de la préfecture :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/qualite-de-l-urbanisme-r1380.html>

Fichiers fonciers

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes met à votre disposition les fichiers fonciers anonymisés sur votre territoire qui peuvent vous aider dans la phase d'analyse territoriale : caractérisation et âge du bâti, dynamique de consommation d'espace, etc... .

Le contenu des fichiers fonciers et les modalités d'accès sont décrites sur ce site :

<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/diffusion-des-fichiers-fonciers-r916.html>.

Le formulaire dématérialisé permettant l'accès aux données est à compléter sur ce site :

https://tps.apientreprise.fr/users/sign_in

Pour tout renseignement, s'adresser par courriel : fichiersfonciers.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Observatoire départemental de l'habitat et des territoires

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme dispose de données concernant les caractéristiques de l'habitat de Nonette-Orsonnette. Il a créé l'observatoire de l'habitat et des territoires, à destination des élus, des techniciens des collectivités, des acteurs de l'habitat et du social. Sur demande motivée, les données peuvent également être consultées par les bureaux d'études intervenant sur des projets territoriaux.

L'observatoire offre des informations chiffrées sur le développement territorial (démographie, revenus, emploi et construction neuve), les conditions de logement (logement privé, logement sous condition de ressources, logement des populations spécifiques...), ainsi que sur les ménages pouvant rencontrer des difficultés pour se loger (population précaire, jeunes et personnes âgées). L'offre de données a été élargie aux domaines de l'agriculture, des transports et de l'énergie.

L'observatoire est un site internet accessible grâce à un identifiant et à un mot de passe propres à chaque utilisateur. Interactif, il calcule des résultats d'indicateurs sur tout le territoire du département et produit des analyses territoriales à l'échelle des communes, des cantons, des EPCI, complétées par des cartographies.

Inscription sur <https://observatoiredesterritoires.puy-de-dome.fr/>

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP)

Afin de favoriser l'accès des services au public, l'article 98 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe prescrit l'élaboration de ce Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

A la suite d'un état des lieux de cette accessibilité dans le Puy-de-Dôme, l'État et le Conseil départemental (CD) ont mobilisé de nombreux acteurs publics paritaires et privés, pour identifier et mettre en œuvre 25 actions concrètes réparties en neuf grandes orientations.

Le schéma, après consultation auprès des établissements publics de coopération intercommunale, du Conseil régional et de la Conférence territoriale de l'action publique, a été approuvé par le président du CD et le préfet du Puy-de-Dôme. Ce dernier a été validé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2018.

Le schéma départemental est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/le-schema-departemental-d-amelioration-de-l-a7034.html>

7) Le PLU doit intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dans le développement communal

Le code de l'urbanisme précise que :

- le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, notamment, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (L.101-2) ;
- le contenu du rapport de présentation dépend de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale (anciens articles R.123-2 et R.123-2-1 ou nouveaux articles R.151-1 et R.151-3) mais doit dans tous les cas exposer le diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de développement forestier, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, analyser l'état initial de l'environnement, expliquer les choix retenus, évaluer les incidences sur l'environnement et préciser les indicateurs d'évaluation du PLU ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou remise en état des continuités écologiques (L.151-5) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques (L.151-7) ;
- le règlement (L.151-8) fixe les règles et servitudes permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L.101-2 (possibilité d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées, d'identifier des éléments de paysage ou des secteurs à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre écologiques, de localiser dans les zones urbaines les espaces nécessaires au maintien des continuités écologiques) ;
- le règlement peut faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état (ancien article R.123-11 ou nouvel article R.151-43).

◆ Le plan Biodiversité

Le Plan biodiversité a été présenté à l'occasion du premier comité interministériel pour la biodiversité début juillet 2018. La lutte contre l'érosion de la biodiversité constitue une priorité de l'action du gouvernement au même titre que la lutte contre le changement climatique.

Ce plan est articulé autour de 6 axes thématiques pour :

- reconquérir la biodiversité dans les territoires ;
- construire une économie sans pollution et à faible impact pour la biodiversité ;
- protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes ;
- développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la biodiversité ;
- connaître, éduquer, former ;
- améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité.

La limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est réaffirmée pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette ».

◆ La stratégie régionale « eau-air-sol »

La stratégie régionale « eau-air-sol » de l'État, projetée à 2040, vise à faire d'Auvergne-Rhône-Alpes un territoire vivant, attractif et accueillant : vivant par la biodiversité qui s'y épanouit, attractif par les activités et les hommes qui s'y implantent, accueillant par la qualité et la disponibilité des ressources et des milieux qu'il offre. Voir la partie 4 ci-avant et les différents objectifs déclinés de cette stratégie

◆ l'état initial de l'environnement

La base de données, disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, répertorie les enjeux environnementaux existants sur le territoire communal :

<http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

Le territoire de la commune de NONETTE-ORSONNETTE est concerné par les zonages suivants :

- les zones Natura 2000 ZSC «Val d'Allier – Alagnon » et « Vallées et côteaux xérothermiques des Couzes et Limagne » ;
- les ZNIEFF de type 1 « Val d'Allier du pont de Parentignat à Brassac-les-Mines » et « Pic de Nonette » ;
- la ZNIEFF de type 2 « Lit majeur de l'Allier moyen ».

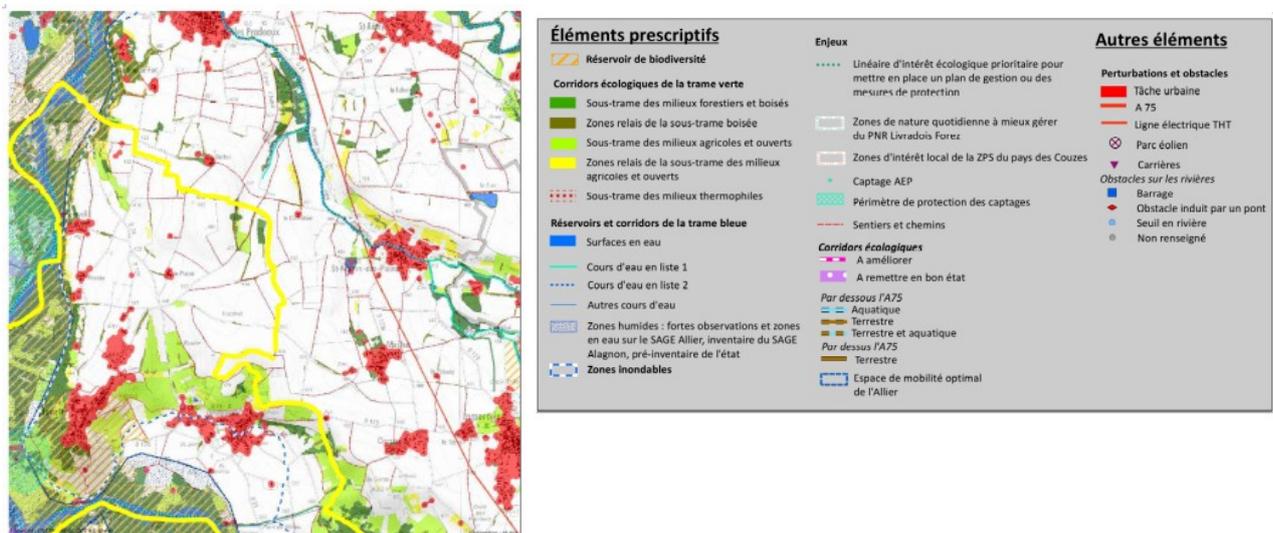
Un état initial de l'environnement devra être réalisé dans le rapport de présentation à partir des inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), des Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), des études réalisées dans le cadre de NATURA 2000 ou des espaces protégés sur la commune.

Il convient que le PLU analyse plus précisément les espaces nécessaires au maintien ou à la remise en bon état des continuités écologiques afin de définir les trames vertes et bleues dans le PADD, et les traduire sur le plan réglementaire.

◆ les continuités écologiques

Les continuités écologiques identifiées par les documents de planification supra-communaux sont présentées ci-après. Ces espaces devront être précisés à l'échelle communale.

La commune de NONETTE-ORSONNETTE est incluse à l'intérieur du périmètre du SCOT de l'Agglo Pays d'Issoire :



Extrait de la carte de la trame verte et bleue avec les grands corridors écologiques à préserver et améliorer.

Les orientations du SCoT en matière de continuité écologique sont les suivantes :

- les réservoirs de biodiversité de la trame verte sont traduits graphiquement dans les documents d'urbanisme
- au sein des réservoirs de biodiversité, aucun aménagement ou urbanisation nouvelle n'est autorisé sauf les exceptions précisées dans le DOO
- les zones humides doivent être identifiées sur la base de l'atlas de la trame verte et bleue et d'inventaires et études complémentaires (a minima dans les zones AU et dans les dents creuses des zones U). Elles sont identifiées en tant que réservoir de biodiversité dans les documents d'urbanisme via un zonage approprié.
- A l'échelle communale, les corridors écologiques sont à identifier. Il s'agit également de veiller à leur continuité physique et leur fonctionnalité

Concernant la trame verte :

Les ripisylves existantes participent aux continuités écologiques de la trame verte et bleue. A ce titre, elles peuvent être protégées par une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans les règlements écrits et cartographiques.

Les collectivités sont invitées à définir des emplacements réservés le long des cours d'eau dépourvus de ripisylve, particulièrement sur des secteurs contribuant à une continuité écologique identifiés dans le SRADDET ou le SCoT.

Pour cela, les collectivités sont invitées à mettre en place des marges de recul de largeur variable **à compter du haut de la berge des cours d'eau** en fonction de l'importance de la continuité écologique locale à assurer.

Les terres de grande culture de la plaine de Limagne occupent la majeure partie du territoire. Il y a néanmoins des prairies en bordure de l'Allier dans le site Natura 2000.

La carte des haies, recensées en 2017 dans le cadre de la PAC (politique agricole commune), démontre la présence d'un réseau de haie diffus.



Carte des haies recensées en 2017 par la PAC

Aussi, la préservation des rares haies existantes dans la plaine de Limagne doit être assurée par leur identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. De plus, afin d'assurer une continuité écologique indispensable dans certains secteurs, la création de haie peut s'imposer via la mise en place d'emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.

Concernant la trame bleue :

La rivière Allier (à l'ouest) et le ruisseau « Le gouffre du rat » (en limite administrative en partie sud-est) s'écoulent sur le territoire.

Le gouffre du rat est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement. Cela signifie qu'aucune autorisation ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique.

La rivière Allier est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement. Cela signifie que les ouvrages existant doivent être aménagés pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Les ripisylves de tous ces cours d'eau devront être préservées par leur identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Il conviendra que le PLU analyse plus précisément les espaces nécessaires au maintien ou à la remise en bon état des continuités écologiques afin de définir les trames vertes et bleues dans le PADD.

◆ **Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

Le SRADDET, qui se substitue au SRCE, fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets, le foncier agricole et les infrastructures numériques.

Les cartes du rapport d'objectifs du SRADDET sont téléchargeables sur le site du Conseil Régional Auvergne-Rhône-alpes :

<https://fr.calameo.com/read/0001197815595ab2feaf2>

◆ **l'évaluation environnementale et évaluation des incidences (voir en annexe fiche évaluation environnementale et évaluation des incidences)**

Le PLU de Nonette-Orsonnette, en application des articles L.104-2 et R.104-8 du code de l'urbanisme, devra obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans la mesure où le territoire communal comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

La composition du rapport de présentation répondra précisément aux exigences de l'ancien article R.123-2-1 ou le nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme, et devra en particulier comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 (ancien article R.123-2-1-3° ou nouvel article R.151-3-3° du code de l'urbanisme).

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sera requis au titre de l'autorité environnementale sur le projet de PLU arrêté.

◆ **le paysage**

Les informations émanant de l'atlas des paysages sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

◆ **les zones humides**

Le PLU doit permettre de mettre en œuvre l'objectif de protection des zones humides prévu dans les dispositions :

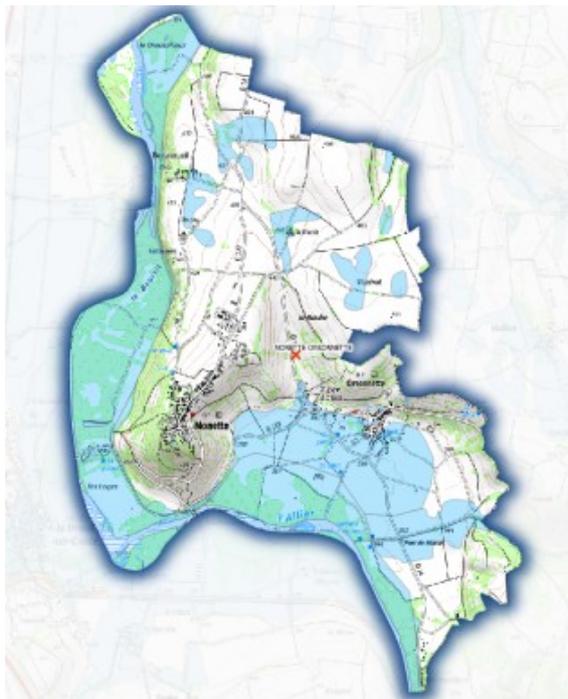
- de l'article 8A-1 (Préserver les zones humides) du SDAGE Loire-Bretagne ;
- de l'article 7.4.1 du SAGE Allier-aval qui préconise la réalisation d'inventaires détaillés des zones humides, en priorité sur les zones de projets potentiels.

Le SDAGE Loire Bretagne indique que les collectivités sont invitées, en l'absence d'inventaire sur leur territoire, à réaliser cet inventaire à l'occasion de leur élaboration de PLU dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zonages protecteurs. En effet, il s'agit en premier lieu d'éviter l'urbanisation sur ces secteurs.

Le cas échéant, le règlement ou les orientations d'aménagement précisent les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides afin de mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts lorsqu'ils n'ont pas pu être évités.

Le SDAGE précise également que, dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée.

Dans le cadre du SAGE Allier-Aval, la cartographie des enveloppes de présomption de zones humides (zones plates à proximité des points d'eau, zones humides déjà connues...) a été réalisée. Les enveloppes de zones humides sont principalement situées le long des cours d'eau.



Nonette-Orsonnette : enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides

La collectivité pourra utilement se rapprocher de la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval concernant la cartographie des enveloppes de présomption des zones humides réalisée dans le cadre de l'élaboration du schéma.

Une reconnaissance de terrain (selon les principes de l'arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié le 1/10/2009) est toutefois indispensable dans les secteurs destinés à être urbanisés ou dans les dents creuses de plus de 1000 m² restant à urbaniser. Les projets d'aménagement en zones humides sont envisageables mais pourraient être soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et conditionnés à des mesures compensatoires.

Les zones humides et les milieux naturels, y compris ceux de faible dimension, dans les secteurs fortement anthropisés (bois, haies...), devront donc être utilement cartographiés, afin d'être inclus, le cas échéant, dans des espaces à préserver (zone naturelle ou espace boisé classé).

◆ **les enjeux sanitaires** (voir en annexe fiche plan régional santé environnement Auvergne)

Un guide « eau et urbanisme » a été réalisé par l'agence de l'eau Adour Garonne, téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.aua-toulouse.org/spip.php?article2319>

- Protection des eaux destinées à la consommation humaine :

L'article L101-2 du code de l'urbanisme indique que les PLU doivent répondre à l'objectif de préservation de la « qualité de l'eau ».

Dans ce cadre, le PLU doit permettre de :

- s'assurer que le scénario de développement démographique et économique est compatible avec la prise en compte d'un objectif de qualité et quantité des ressources en eau et des systèmes d'alimentation en eau potable ;

- protéger les secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable, et les intégrer dans les choix de localisation des zones de développement et d'aménagement.

Pour ce faire, le rapport de présentation nécessite un certain nombre d'informations sur :

1 / l'état des ressources en eau et des systèmes d'alimentation en eau potable

- le rapport de présentation doit indiquer les ressources (cours d'eau et/ou nappes souterraines) exploitées par l'EPCI pour l'alimentation en eau potable en précisant les captages exploités. Il pourra indiquer s'il doit faire appel à une autre collectivité/syndicat d'eau pour son alimentation en eau potable. Il est important également de préciser la répartition par usages : eau potable, industrie, collectivités.
- le rapport pourra préciser le volume d'eau annuel exploité et son évolution dans le temps (10 dernières années). Il précisera également la ressource restant disponible en matière de débit instantané ou de volume journalier.
- le rapport estime les capacités minimales en cas d'épisode intense et prolongé de sécheresse.

2 / les secteurs protégés ou à protéger en terme de ressource en eau

Le rapport de présentation indique les informations suivantes :

- les masses d'eau utilisées pour l'alimentation en eau potable (cf paragraphe ci-avant) – Agence de l'eau
- les périmètres de protection des captages - ARS
- les aires d'alimentation des captages prioritaires – DDT
- Zones à protéger pour le futur (ZPF) et zones à objectifs plus stricts (ZPS) – Agence de l'eau.

Il est conseillé de mener en parallèle le projet de PLU et celui du schéma directeur d'eau potable.

La commune de Nonette-Orsonnette dispose d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine (voir, au chapitre 6, le tableau des servitudes d'utilité publique).

En annexe du PLU doivent apparaître les schémas des réseaux existants et futurs, ainsi que les réservoirs d'eau. L'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisme et les moyens mobilisables devra être démontrée (ressources, distribution, consommation).

La commune se situe dans le bassin hydrographique Loire-Bretagne. Elle est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval approuvé. (voir en annexe fiche SAGE Allier-aval)

Sur la commune de Nonette-Orsonnette, il y a deux masses d'eau de surface et deux masses d'eau souterraines, dont l'état actuel et les objectifs de bon état sont précisés dans le tableau suivant :

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Nom	État écologique 2017	Objectif bon état écologique
Cours d'eau	FRGR2085	les Parcelles et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Allier	médiocre	2015
Cours d'eau	FRGR0142b	L'Allier depuis la confluence de la Sénouire jusqu'à la confluence avec l'Auzon	Bon état	2021

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Nom	État écologique 2017	État chimique 2017	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique
Masse d'eau souterraine	FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Pas de donnée	Pas de donnée	Pas de donnée	Pas de donnée
Masse d'eau souterraine	FRGG052	Alluvions Allier amont	Pas de donnée	Pas de donnée	Pas de donnée	Pas de donnée

La commune de Nonette-Orsonnette est concernée par le contrat territorial « Eau-Mère » au nord-est du territoire et par le contrat territorial « Axe-allier », tous deux approuvés.

◆ l'assainissement

Le développement des zones constructibles du PLU doit être cohérent avec les possibilités d'assainissement (collectif ou non) conformément à la réglementation en vigueur, au plus tard au moment de l'urbanisation.

Ainsi, dans le cadre du PLU, la cohérence de l'ouverture à l'urbanisation, de certaines zones (U, AU) avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, sera à justifier.

Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter par les ouvrages. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, l'urbanisation nouvelle ne pourra être envisagée qu'à la condition d'une planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement, décrite dans le rapport de présentation du PLU.

- Deux agglomérations d'assainissement sont présentes sur le territoire communal :

- l'agglomération d'assainissement de Nonette Bourg :
 - la station a été mise en service en mars 1988
 - la capacité nominale de traitement est de 400 EH
 - la charge brute de pollution organique (CBPO) n'est pas connue
 - d'après le rapport SATEA 2018, la qualité de l'effluent est correcte
 - cette agglomération n'a fait l'objet d'aucun contrôle du bureau police de l'eau
- l'agglomération d'assainissement de Orsonnette Bourg :
 - la station a été mise en service en septembre 2003
 - la capacité nominale de traitement est de 340 EH
 - la charge brute de pollution organique (CBPO) n'est pas connue
 - d'après le rapport SATEA 2018, la qualité de l'effluent est satisfaisante
 - cette agglomération n'a fait l'objet d'aucun contrôle du bureau police de l'eau

D'une manière générale, la définition des orientations d'urbanisation et d'aménagement devra être en adéquation avec les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) existants ou en projet. Pour satisfaire à cet enjeu, il est demandé de fournir au moins les renseignements suivants dans les secteurs en assainissement collectif :

- le nombre cumulé d'équivalents-habitants prévu à long terme (10 ans) sur chacune des zones ouvertes à l'urbanisation
- les données relatives à chacune des stations de traitement
 - capacité nominale (capacité constructeur) de traitement (en charge organique et en débit)
 - dans le cas d'une station intercommunale, la convention de déversement de la commune concernée (attestant la charge polluante attribuée)
 - charge actuellement entrante à la station (moyenne et pointe) et débit entrant (moyen et maximum)
 - marge de traitement de pollution à la station (capacité de traitement restant disponible)
- les données relatives aux réseaux de collecte eaux usées
 - date réalisation étude diagnostic
 - type de réseau (% unitaire, % séparatif)
 - déversoir d'orage (capacité)
 - évaluation des eaux claires parasites permanentes (ECP) dans l'effluent en entrée de station
 - conclusion de l'étude diagnostic et suite donnée par le maître d'ouvrage

Avec ces éléments d'information, le document d'urbanisme sera alors en mesure au titre de des articles R151-31 et R151-34 du code de l'urbanisme :

- **d'interdire ou de conditionner l'ouverture de zones AU selon la capacité du système d'assainissement à collecter et à traiter une augmentation de la quantité d'eaux usées.**
- **de conditionner les permis de construire ou d'aménager dans les secteurs en zone U où le système d'assainissement est non conforme ou en limite de capacité.**

L'autorité compétente en matière de document d'urbanisme devra vérifier, à l'occasion de l'élaboration de son PLU, si le document de zonage d'assainissement permet de répondre aux prévisions d'urbanisation. Si ce n'est pas le cas, deux situations peuvent se présenter pour assurer la cohérence entre ces deux documents :

- l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la commune peut modifier le zonage d'assainissement. Dans le cas où les compétences document d'urbanisme et assainissement collectif relèvent de la même autorité, il serait souhaitable de conduire simultanément cette démarche avec celle du PLU.

- l'autorité compétente en matière d'urbanisme prend en compte le zonage d'assainissement dans la définition des prévisions d'urbanisation.

Le règlement du PLU définira donc, en cohérence avec la politique d'assainissement, les dispositions correspondant à chaque zone. Par ailleurs, dans son article traitant des conditions de desserte par les réseaux, il pourra prévoir des prescriptions relatives aux eaux usées domestiques (raccordement obligatoire au réseau public, ou système d'assainissement non collectif), aux eaux usées non domestiques (pour les industriels) avec obligation de traitement sur site ou de pré-traitement avant rejet, et aux eaux pluviales (gestion à la parcelle ou rejet dans le réseau public).

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement font partie des annexes du PLU en application de l'ancien article R.123-14 ou du nouvel article R.151-53 du code de l'urbanisme qui mentionne que figurent également en annexe « *les zones délimitées, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales* ».

Cet article indique que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :*

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

◆ **la gestion des eaux pluviales**

Les zones constructibles du PLU devront être cohérentes avec la gestion des eaux pluviales.

Ainsi, le rapport de présentation précisera :

- si le zonage relatif à l'assainissement défini à l'article L.2224-10 du CGCT inclut un volet « eaux pluviales ». Si tel est le cas, les zonages correspondant à ces réseaux devront figurer dans les annexes sanitaires du PLU ;
- l'état initial du système de collecte des eaux pluviales (réseau unitaire et/ou séparatif), en lien avec le système d'assainissement des eaux usées. Il s'agit notamment d'indiquer si le dimensionnement actuel du réseau de collecte est suffisant ;
- l'historique des événements marquants à l'échelle de la commune (arrêtés de catastrophe naturelle suite à des coulées de boues, des inondations par ruissellement...) et les conséquences que l'on peut en déduire en matière d'urbanisation ;
- les travaux envisagés pour améliorer le réseau existant (redimensionnement), créer de nouveaux réseaux (pour desservir de nouvelles zones à urbaniser), ou créer des équipements spécifiques (bassin de rétention...) ;
- l'impact du PLU sur la gestion des eaux pluviales (augmentation des surfaces imperméabilisées...) ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation pour lesquelles il est prévu un rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. En effet, ces zones peuvent être soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En fonction de la situation, il pourra être envisagé de définir sur certains secteurs des débits de fuite dans le réseau, afin de limiter les rejets d'eaux pluviales issus des nouvelles constructions.

Le règlement pourra prévoir des dispositions particulières :

- selon les secteurs, la collectivité pourra imposer le mode de gestion des eaux pluviales : comme le rejet dans le réseau d'eaux pluviales existant, avec ou sans débit de fuite, obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle (récupération, infiltration...) ou à l'opération,
- la collectivité pourra définir une emprise au sol maximum de la construction, permettant de limiter la surface imperméabilisée par rapport au reste de la parcelle tel que le prévoit l'article R151-49 du code de l'urbanisme,
- le règlement du PLU peut délimiter les zones relatives aux eaux pluviales conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme en lien avec l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit, d'une part, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, et d'autre part, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte et, le cas échéant, de stockage et de traitement des eaux pluviales lorsqu'elles risquent de "*nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement*". Ce zonage d'assainissement fait partie des annexes du PLU,
- le règlement du PLU peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur la base de l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme.

Pour plus d'informations, les guides et sites suivants sont consultables :

- Prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/guidepurba.pdf)
- Gestion des eaux pluviales, stratégie et solutions techniques (www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/PlaqTA.pdf)
- Portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pluvial.php>)
- Les collectivités locales et le ruissellement pluvial (<http://www.certu-catalogue.fr/les-collectivites-locales-et-le-ruissellement-pluvial.html>)

◆ la gestion des déchets

Le PLU doit aborder les conséquences de l'urbanisation sur la collecte (allongement du service de collecte...) et le traitement des déchets (augmentation des quantités traitées...).

Le conseil départemental du Puy-de-Dôme a adopté son PDPGDND (plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux) le 16 décembre 2014. Il est opposable depuis le 13 janvier 2015. Ce plan a été élaboré pour une échéance en 2025 avec une évaluation intermédiaire prévue en 2019 et couvre tout le territoire du département du Puy-de-Dôme (sauf la commune de Charensat incluse dans le plan de la Creuse) et 78 communes de Haute-Loire, ce qui représente 547 communes et 667 303 habitants au 1er janvier 2011.

Le plan est consultable sur le site internet du conseil départemental : <http://www.puydedome.com/>

Les principales mesures de ce plan portent sur la diminution de la production de déchets ménagers (- 12 %), l'augmentation des collectes sélectives, l'amélioration des déchetteries existantes, la création de ressourceries et de déchetteries professionnelles et la réduction de l'enfouissement de déchets. La diminution de la production de déchets concerne notamment les déchets verts (tontes, feuilles, tailles de haies) qui représentent une part importante des apports en déchetteries. En ce qui concerne le stockage des déchets ultimes, il est précisé dans le plan que les sites existants sont suffisants jusqu'à 2025, mais que la recherche d'un nouveau site ou l'extension de sites existants est indispensable pour maintenir une capacité d'accueil des déchets ultimes au-delà de cette date.

La loi n° 2015-11 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république a institué un plan régional de prévention et de gestion des déchets, prenant en compte les déchets de toute nature (dangereux et non-dangereux, déchets du BTP).

La loi prévoyait que les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets soient approuvés dans un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation. L'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Auvergne Rhône Alpes a débuté en janvier 2017 et a été adopté le 19 décembre 2019.

Pour télécharger les documents :

<https://www.auvergnerrhonealpes.fr/actualite/783/23-prevention-et-gestion-des-dechets-un-plan-ambitieux-pour-une-region-durable.htm>

◆ **les carrières**

Le schéma régional des carrières est en cours d'élaboration (article L.515-3 du code de l'environnement). En l'attente, c'est le schéma départemental qui est opposable.

Le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme révisé a été approuvé, par arrêté préfectoral, le 30 juin 2014.

Ce document préconise :

- une exploitation économe des gisements et une utilisation économe des matières premières,
- une implantation des carrières proche des centres de consommation, permettant de limiter les nuisances dues au transport,
- une prise en compte de la biodiversité,
- une insertion paysagère de l'exploitation.

L'objectif est d'aller vers une meilleure prise en considération de l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des sites.

Le schéma est disponible à l'adresse suivante :

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-du-puy-de-dome-a7304.html

◆ **les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Les ICPE génèrent des contraintes en terme de constructibilité. Elles font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui précise la gestion de l'urbanisation aux abords de ces établissements.

La liste des établissements relevant du régime de la déclaration est tenue à jour par la préfecture.

Les installations relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation sont gérées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et par la DDPP pour les ICPE relevant des activités liées à l'alimentation et la santé. Les autorisations font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui réglemente le fonctionnement du site au titre de la législation ICPE.

La liste générale de toutes les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement suivies par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est disponible sur le site internet : <https://aida.ineris.fr>

◆ **les sols pollués**

La commune de Nonette-Orsonnette est concernée par un ou plusieurs sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols.

L'ensemble de ces sites est accessible à l'adresse internet suivante : basias.brgm.fr/

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AUV6301151	COMMUNE DE NONETTE	Ancienne décharge communale		NONETTE	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde
AUV6301152	COMMUNE DE NONETTE	Ancienne décharge communale	Boursit	NONETTE	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
AUV6300860	nd	Ancienne usine à chaux d'Orsonnette	usine à Chaux l'	ORSONNETTE	C23.5	Activité terminée	Centroïde
AUV6301153	COMMUNE D'ORSONNETTE	Ancienne décharge communale		ORSONNETTE	E38.11Z	Activité terminée	Centroïde

8) Le PLU doit intégrer les servitudes d'utilité publique et certaines contraintes réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire

La commune est concernée, d'une part, par des servitudes d'utilité publique constituant des limitations administratives au droit de propriété et, d'autre part, par des contraintes réglementaires fixant des conditions d'utilisation du sol dans les zones exposées à des nuisances.

◆ Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Elles ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, instituées sur le fondement de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexe du PLU.

Seules les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme.

Lorsqu'une nouvelle servitude sera instituée, la commune devra mettre à jour le PLU dans un délai d'un an (article L.153-60 du code de l'urbanisme). À défaut, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Pour ce qui concerne les servitudes liées aux abords des monuments historiques, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, dite loi « CAP », unifie le régime de protection en instaurant un « périmètre délimité des abords » en application de l'article L.621-31 du code du patrimoine. Depuis la publication de cette loi, soit le 8 juillet 2016, les périmètres de protection modifié (PPM) deviennent des périmètres dits « délimités des abords ». Les périmètres de 500 mètres existants autour des monuments historiques continuent à produire leurs effets.

En application de l'article L.621-31 du code du patrimoine, « lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme (...), l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (...) diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords ».

L'ensemble de ces sites est accessible à l'adresse internet suivante : atlas.patrimoines.culture.fr

Par ailleurs, la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine opère la fusion des différents types d'espaces protégés (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager - ZPPAUP, aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine - AVAP et secteurs sauvegardés). Depuis le 8 juillet 2016, ces zones sont regroupées en une seule catégorie, dénommée « sites patrimoniaux remarquables ». Cette transformation assure ainsi une continuité dans la protection des sites concernés par une ZPPAUP, dont la caducité était prévue au 14 juillet 2016. Les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP créés avant le 8 juillet 2016 (date de publication de la loi) deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leur règlement reste applicable.

Les servitudes d'utilité publique **connues de nos services** et **disponibles sous format numérique** affectant la commune de Nonette-Orsonnette figurent dans le tableau et la carte en annexe :

Ne sont pas numérisées et devront faire l'objet le cas échéant d'un report sur le plan final des SUP, les catégories de SUP suivantes :

CATEGORIE DE SERVITUDE	GESTIONNAIRE		
A5 - Servitudes liées au réseau d'irrigation	ASA de Mailhat (Siège en mairie de Lamontgie)		
A5 – Servitudes liées au réseau d'eau potable	SME ISSOIRE		
A5 - Servitudes liées au réseau d'assainissement	commune de NONETTE – ORSONNETTE		
EL 5 – EL7 – servitudes routières	Département du Puy-de-Dôme	commune de NONETTE – ORSONNETTE	
PT3 – servitudes liés au réseau télécom	Orange		

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	ACTE	GESTIONNAIRE
AC1 - Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés - CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	Périmètre de protection de 500 m - MH classé de la commune de Nonette : Eglise Saint-Nicolas	ARRETE CLASSEMENT MH DU 30/03/1976	Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne / STAP du Puy de Dôme Hôtel de Chazerat 4 rue Pascal BP 378 63010 CLERMONT FERRAND
	Périmètre de protection de 500 m - MH classé de la commune de Orsonnette : Eglise Sainte-Madeleine	ARRETE CLASSEMENT MH DU 16/09/1907	
	Périmètre de protection de 500 m - MH classé de la commune de Le Broc : Borne militaire de Brossel	ARRETE CLASSEMENT MH DU 22/05/1951	
	Périmètre de protection de 500 m - MH inscrit de la commune de Nonette : Château de Beaurecuel	ARRETE INSCRIPTION MH DU 08/03/2010	
	Périmètre de protection de 500 m - MH inscrit de la commune de Nonette : Eglise Saint-Nicolas	ARRETE INSCRIPTION MH DU 30/03/1976	
AS1 - Périmètre de Protection éloigné des points de prélèvement des eaux potables et des eaux minérales - CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (nouvelle partie Législative) : eaux potables : articles L1321-2 et R1321-13 - eaux minérales : articles L1322-3 à L1322-13	Périmètre de Protection éloignée – CAPTAGE NONETTE	Arrêté préfectoral du 03/10/2007	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE / Délégation territoriale du Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND
	Périmètre de Protection rapprochée - CAPTAGE NONETTE	Arrêté préfectoral du 03/10/2007	
EL03 - Servitudes de halage et de marchepied - CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES : articles L2131-2 à L2131-6	Marchepied - Domaine public fluvial (Allier et Dore)	application directe du code de la propriété des personnes publiques	Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT FERRAND
	Halage - Domaine public fluvial (Allier et Dore)	application directe du code de la propriété des personnes publiques	
EL7 - Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales - CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE - Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.	Voie routière - alignement des voies publiques de la commune de Nonette-Orsonnette	Arrêté préfectoral du 23/08/1906	CONSEIL GENERAL DU PUY DE DOME / division des Routes 63000 CLERMONT FERRAND
I4 - Servitude attachée à l'établissement de lignes électriques aériennes moyenne tension - CODE DE L'ENERGIE – article L 323-10	zone de protection - Réseau MT de distribution électrique aérien de la commune de NONETTE	Diverses conventions à l'amiable et arrêtés préfectoraux	ENEDIS 1 rue de Châteaudun 63966 CLERMONT FERRAND
I4 - Servitude attachée à l'établissement de lignes électriques aériennes moyenne tension - CODE DE L'ENERGIE – article L 323-10	zone de protection - Réseau MT de distribution électrique	Diverses conventions à l'amiable et arrêtés préfectoraux	ENEDIS 1 rue de Châteaudun 63966 CLERMONT FERRAND
Int1 - Servitude autour des cimetières - CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES – art 2223-5	Zone de protection - Cimetière de ORSONNETTE	application directe du CGCT	commune de NONETTE-ORSONNETTE
	Zone de protection - Cimetière de NONETTE	application directe du CGCT	
PM1 - Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN - CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative) : article L562-1 et article L562-6	Enveloppe des zonages réglementaires - PPRI Val d'Allier Issoirien	Arrêté préfectoral du 19/12/2013	Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT FERRAND

Ces servitudes sont cartographiées en annexe au présent document.

Les informations cartographiques de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme sont fournies à titre **indicatif**. L'obtention de ces informations ne dispense pas la commune des **consultations obligatoires** auprès des gestionnaires de servitudes.

En vertu de l'article A126-1 du code de l'urbanisme, la représentation graphique des assiettes de servitudes d'utilités publiques annexées au document d'urbanisme devra être conforme au standard du CNIG accessible à cette adresse :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/07/20160701_STANDARD_CNIG_SUP_V2016_Annexe_Symbolisation.pdf

Dans ce cadre, les données numériques et géolocalisées utiles pour la révision d'un PLU, notamment les servitudes d'utilité publique, sont disponibles sur une plateforme d'échanges d'information géographique de l'État : datara Auvergne Rhones Alpes.

Pour accéder à cette plateforme, le bureau d'études devra suivre la procédure de téléchargement décrite dans le document ci-après :

<http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT063A/SIGPACURBA63.pdf>

le lien internet vers la plateforme est accessible depuis ce document.

La connexion se fait à l'aide de l'identifiant et du mot de passe suivants :

Identifiant : collectivite63

Mot de passe:urba63

◆ **Le règlement local de publicité (RLP)**

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement, a confirmé que le règlement local de publicité, une fois approuvé, doit être annexé au PLU (article L.581-14-1 du code de l'environnement et article R.151-53-11° du code de l'urbanisme).

À ce jour, la commune de Nonette-Orsonnette ne dispose pas de RLP.

◆ **Les projets d'intérêt général**

Les projets d'intérêt général sont fondés sur l'article L.102-1, et l'article R.102-3 du code de l'urbanisme.

L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L.102-5.

Elle peut également qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévue par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Le projet est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Le préfet précise les incidences du projet sur le document.

Actuellement, aucun projet d'intérêt général n'est recensé sur la commune.

II- Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir

1) La préservation des espaces agricoles

L'orientation générale de préservation des espaces agricoles figure dans la loi Grenelle de l'environnement, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) qui fixe des objectifs d'aménagement durable et d'économie des espaces agricoles, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Il s'agit de protéger les terres à fort potentiel agronomique et de limiter le mitage des espaces agricoles afin d'en garantir la cohérence et l'équilibre.

Le PLU doit présenter, dans son rapport de présentation, une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au titre de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. Il doit également justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement. Il doit notamment analyser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 10 dernières années et déterminer des objectifs chiffrés de modération de cette consommation.

Dans cette perspective, il est fortement recommandé de :

- identifier les types de productions réalisés sur la commune et leur dynamisme (déprise, reconquête, agrandissement d'exploitation, cessation d'activité....), les activités de diversification envisagées,
- recenser les différents bâtiments d'exploitations (existants ou projetés à l'horizon de 5 à 10 ans) et la nature de l'activité agricole exercée afin de prendre en compte les règles dites de « réciprocité » (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime),
- classer en zone agricole, où seules seront autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général et à l'exploitation agricole, les terres agricoles afin de préserver l'outil de production des agriculteurs locaux,
- examiner la possibilité de déterminer une zone où toute construction, même liée à l'activité agricole, serait interdite, notamment pour les terres à très haute productivité,
- identifier les bâtiments agricoles isolés qui, notamment en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural, pourraient faire l'objet d'un changement de destination,
- classer en zone A les parcelles à fort enjeu viticole incluses dans le zonage AOP.

À titre d'information, les fichiers numériques permettant de localiser les sièges d'exploitation, les périmètres de protection de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage et les espaces déclarés exploités à la PAC sont disponibles sur la plate-forme d'échange d'information géographique de l'État (voir en page 4 du présent PAC).

◆ Signes de qualité et d'origine

La commune de Nonette-Orsonnette est notamment incluse dans les aires d'appellation d'origine contrôlée suivantes :

- l'aire géographique d'affinage des AOP fromagères "Cantal" et "Saint Nectaire",
- l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) "Jambon d'Auvergne", "Porc d'Auvergne", "Puy de Dôme", "Saucisson sec d'Auvergne / Saucisse sèche d'Auvergne", "Val de Loire" et "Volailles d'Auvergne".

Le projet de PLU devra tenir compte de ces classements. Conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, et à celles de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas d'une réduction substantielle des surfaces AOP, le préfet saisira la CDPENAF pour avis conforme sur le projet.

2) La préservation des espaces boisés

(voir en annexe fiche forêt)

La commune fait partie de la région forestière "Limagne".

Le taux de boisement est de 21% (158 ha / 751 ha) avec exclusivement des feuillus.
Il n'existe pas d'arrêté réglementant les boisements sur la commune.

Cette réglementation permet de lutter contre les boisements anarchiques venant en concurrence avec l'agriculture, gênants pour les habitations et portant atteinte à la qualité de la ressource en eau, à la qualité des milieux naturels et des paysages.

Il s'agit de définir des règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire d'une commune en dehors des parcelles bâties. Trois types de périmètres de réglementation sont délimités : un périmètre à boisement interdit, un périmètre à boisement réglementé et un périmètre à boisement libre.

Cette réglementation doit être annexée au PLU, conformément aux dispositions de l'article R.151-53-2° du code de l'urbanisme.

Les informations sur la réglementation des boisements sont disponibles sur le site internet du conseil départemental du Puy-de-Dôme : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/la-reglementation-des-boisements-dans-le-puy-de-a1598.html>

Les espaces boisés peuvent faire l'objet d'une protection soit par classement en zone naturelle et forestière (N), soit par classement en espace boisé classé (EBC).

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme EBC les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres remarquables, même s'ils sont isolés, à des haies ou à des plantations d'alignement.

L'élaboration du PLU est l'occasion de procéder à un inventaire complet des espaces boisés afin de déterminer et de délimiter les zones à protéger éventuellement.

En particulier, la commune pourrait inciter ou favoriser le boisement sur les secteurs en pente forte afin d'éviter les problèmes d'érosion, de qualité des eaux et d'augmentation de l'effet des crues lors des défrichements.

Le cas échéant, le diagnostic environnemental fera apparaître :

- les massifs forestiers à vocation de production forestière ou nécessaires à l'activité forestière locale,
- les parties boisées à fort enjeu paysager, les bois de moins de 4 ha d'un seul tenant, les bosquets, les haies, les plantations d'alignement, les sujets d'exception, les parcs, les corridors boisés constituant un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains,
- les parties boisées à fort enjeu environnemental, les ripisylves, la protection des sols, les surfaces intégrant le réseau Natura 2000.

Il est toutefois précisé que les EBC ne peuvent être mis en place sous les lignes électriques compte tenu de leur incompatibilité avec la servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques.

3) La préservation du patrimoine bâti et historique

La commune de Nonette-Orsonnette est concernée par plusieurs sites archéologiques dont la liste figure en annexe dans les éléments transmis par les services consultés.

Cependant, ces informations ne constituent qu'un état actuel du recensement. D'autres sites enfouis et donc invisibles demeurent vraisemblablement inconnus.

J'attire votre attention sur le fait que cette information ne représente que l'état actuel des connaissances. En effet, d'autres sites enfouis, et donc invisibles, demeurent vraisemblablement inconnus.

La liste détaillée des entités archéologiques pourra vous être transmise par nos services selon vos besoins.

Il conviendrait de rappeler dans le rapport de présentation :

- qu'en application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique; ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.

- que toute découverte fortuite doit m'être signalée sans délai, conformément à l'article L 531- 14 du code du patrimoine.

Annexes

Fiches thématiques :

- Destinations et sous-destinations
- Grenelle de l'environnement
- Loi AAAF
- Plan régional agriculture durable (PRAD)
- Loi ALUR
- Loi Elan
- Loi Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Loi Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)
- SCoT Pays d'Issoire Val d'Allier sud
- SAGE Allier Aval
- Programme Local de l'Habitat
- Évaluation des incidences et évaluation environnementale
- Plan régional santé environnement Auvergne
- Forêt

Plan des servitudes d'utilité publique

Éléments transmis par les services consultés :

- DRAC / Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- DRAC / Service Régional de l'Archéologie
- RTE
- ENEDIS
- ARS

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a apporté de nouvelles dispositions réglementaires en ce qui concerne les destinations et sous-destinations des constructions, en faisant référence à 5 destinations et 20 sous destinations.

Il est apparu nécessaire, notamment dans les stations balnéaires et en zone de montagne, de mieux distinguer les types d'hébergement hôteliers et touristiques selon leur nature.

Le décret n° 2020 – 78 du 31 janvier 2020 modifie l'article R.151-28 du code de l'urbanisme. La sous-destination hébergement hôtelier et touristique est remplacée par la sous-destination « hôtels » d'un côté et « hébergements touristiques » de l'autre. Un arrêté du 31 janvier 2020 modifie la définition des ces sous-destinations.

Liste exhaustive de **5 destinations** et **21 sous-destinations**

Destinations (R151-27)	Sous-destinations (R151-28)	Définitions (arrêtés du 10/11/2016 et du 31/01/2020)
Exploitation agricole et forestière	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation agricole - Exploitation forestière 	<ul style="list-style-type: none"> - Logement du matériel, des animaux et des récoltes - Constructions et entrepôts de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière
Habitation	<ul style="list-style-type: none"> - Logement - Hébergement 	<ul style="list-style-type: none"> - Logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages - Maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie
Commerce et activités de service	<ul style="list-style-type: none"> - Artisanat et commerce de détail - Restauration - Commerce de gros - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hôtels - Autres hébergements touristiques - Cinéma 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation et vente de biens directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services - Restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale - Présentation et vente de biens pour une clientèle professionnelle - Accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens - Constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services - Constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs - Établissement de spectacles cinématographiques mentionnés à l'article L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale
Équipement d'intérêt collectif et services publics	<ul style="list-style-type: none"> - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale 	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public destinées à assurer une mission de service public pouvant être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public - Constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie - Équipements destinés à l'enseignement, hôpitaux, équipements accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientations et autres services similaires et les établissements destinés à la petite

	<ul style="list-style-type: none"> - Salles d'art et de spectacles - Équipements sportifs - Autres équipements recevant du public 	<p>enfance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions destinées aux activités créatives, artistiques, et de spectacle, musées, et autres activités culturelles - Équipements destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment stades, gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public - Équipements ne répondant à une aucune des autres sous-destinations, tels que lieux de culte, salles polyvalentes et aires d'accueil des gens du voyage
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Industrie - Entrepôt - Bureau - Centre de congrès et d'exposition 	<ul style="list-style-type: none"> - Activité extractive et manufacturière du secteur primaire, activité industrielle du secteur secondaire, ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances - Stockage des biens ou logistique - Activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires - Événementiel polyvalent, organisation de salons et forum à titre payant

Le contrôle des changements de destination ne porte que sur les destinations principales (R421-17).

QUELLES CONDITIONS D'APPLICATION DE CES MESURES POUR LES PLU EN VIGUEUR ET EN COURS DE PROCÉDURE ?

Pour les procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité en cours initiées avant le 1er février 2020, c'est l'article R.151-28, dans ses dispositions antérieures, qui reste applicable.

Toutefois, pour les PLU dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1^{er} février 2020, l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal peut décider que ces nouvelles dispositions seront applicables au projet en cours, par délibération expresse intervenant au plus tard à l'arrêt du projet.

GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

La loi du 3 août 2009, dite Grenelle 1 renforce le rôle des documents d'urbanisme en tant qu'**outils au service du développement et de l'aménagement durable des territoires**.

L'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace, sur la densité et sur le respect des performances énergétiques et environnementales conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

La loi "engagement national pour l'environnement" du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, permet de mettre en œuvre concrètement les dispositions du Grenelle 1. Elle conforte le rôle du PLU en renforçant sa dimension environnementale.

Grenelle II de l'Environnement : les dispositions relatives à l'urbanisme

La loi du 12 juillet 2010 complète les dispositions spécifiques des documents d'urbanisme relatives à la prise en compte de l'environnement et plus largement du développement durable.

Ainsi, elle précise ou complète les **objectifs de planification** :

- lutter contre le réchauffement climatique et réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- lutter contre l'étalement urbain et recherche d'un aménagement économe de l'espace et des ressources ;
- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques.
- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- concevoir l'urbanisme de manière globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme intègre de **nouvelles notions** :

- amélioration de la performance énergétique ;
- développement des communications électroniques ;
- diminution des obligations de déplacements ;
- développement des transports collectifs ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- préservation et remise en état des continuités écologiques.

De manière générale, la loi complète les objectifs des documents d'urbanisme en renforçant leur dimension environnementale. Ainsi, le nouvel article L.101-2 du code de l'urbanisme ([article 14 de la loi](#)) intègre de nouveaux objectifs que doivent mettre en œuvre tous les documents d'urbanisme.

La loi entend favoriser une meilleure intégration des politiques publiques de l'urbanisme, du développement commercial, des transports et de l'habitat.

Les plans locaux d'urbanisme devront notamment :

- **analyser**, dans le rapport de présentation, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement

urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et préciser les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du plan.

- **fixer**, dans le PADD, des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- **établir** des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), par quartier ou par secteur, portant sur l'aménagement.
Pour les PLU intercommunaux, les OAP devront également porter sur l'habitat et, éventuellement, sur les transports et les déplacements.

Ce que disent les textes :

Article L101-1 du code de l'urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite "loi LAAAF", a été publiée au journal officiel du 14 octobre 2014.

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de mieux lutter contre l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les principales mesures concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont les suivantes :

Création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) étend son champ de compétences aux espaces naturels et forestiers ; elle se nomme désormais la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Sa composition est modifiée par décret n°2015-644 du 9 juin 2015.

Comme précédemment, les PLU seront soumis au stade de l'arrêt, à l'avis de la commission dans le cadre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime modifié comme suit :

« (...) Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. (...) »

« Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

« Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

« Lorsque le représentant de l'État n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

(...)

« Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. » ;

Diagnostic de développement agricole

La LAAAF renforce les obligations du rapport de présentation. Celui-ci **doit** s'appuyer sur « *un diagnostic établi au regard (...) des besoins répertoriés en matière de (...) surfaces et de développement agricoles (...)*» (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

Protection d'espaces boisés (L.151-23)

Lorsque la commune souhaite protéger un espace boisé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la LAAAF **impose** l'instauration d'un espace boisé classé (EBC, prescriptions prévues à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme).

Modification des règles de constructibilité en zone A et N pour tenir compte du bâti existant

Dans le respect de l'objectif de lutte contre le mitage et de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers, la loi LAAAF, dans le prolongement de la loi ALUR, réaffirme le **principe d'inconstructibilité ou de constructibilité très limitée dans les zones agricoles et naturelles**.

Toutefois, la loi LAAAF, modifiée par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit certaines exceptions dans les zones A et N, en dehors des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) prévus à titre exceptionnel par la loi ALUR (cf. fiche annexe loi ALUR) :

- la possibilité de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**.
Pour information, le changement de destination (au niveau de l'autorisation d'urbanisme) est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).
- l'autorisation des **extensions ou des annexes pour les bâtiments existants à usage d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

ECONOMIE AGRICOLE, ENVIRONNEMENT ET DOCUMENTS D'URBANISME

PRAD AUVERGNE

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, a confié aux Préfets de région, l'élaboration du Plan Régional pour une Agriculture Durable (PRAD).

Ce plan s'inscrit notamment dans le cadre :

- des mutations de la démographie mondiale, du climat, de l'urbanisation,
- de l'exigence croissante sur la qualité des produits et la sécurité sanitaire.

Il définit la stratégie de l'Etat en région afin de conforter la place de l'agriculture et de l'agro-alimentaire dans le contexte économique, social et environnemental régional en tenant compte des spécificités territoriales.

Ce plan a été arrêté le 28 mars 2012. Il s'applique pour la période 2012-2019.

Facteurs d'équilibre pour les territoires, l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire constituent en Auvergne des secteurs stratégiques qui placent la région parmi les grandes régions agricoles de France.

L'agriculture Auvergnate « source d'emplois importante et production de valeur »

- Trois filières dominantes : la viande, le lait et les céréales
- 23 700 exploitations agricoles en 2010, 42 000 personnes travaillent dans le secteur agricole
- 56 % de la surface totale de la Région dont 2/3 en zone de montagne soit 61 % de la SAU
- 1,456 million d'hectares de SAU essentiellement en élevage d'herbivores pour 1,2 million d'hectares
- 5 400 hectares par an cédés aux espaces boisés et à l'étalement urbain
- Auvergne 3^{ème} filière industrielle en valeur, 5^{ème} filière exportatrice et IAA 9 800 emplois
- notoriété des productions : AOP fromage ¼ de la production nationale – productions végétales spécialisées et structurées
- revenu agricole inférieur de 20 % au niveau national

Les axes majeurs suivants, extraits du PRAD, sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme

1- PROTÉGER LES TERRES AGRICOLES ET STRUCTURER LES EXPLOITATIONS

Le foncier agricole est le 1^{er} outil de travail des agriculteurs. Ce bien précieux, convoité par différents acteurs, demeure cependant épuisable (- 1,8 % de SAU en 10 ans).

La restructuration du parcellaire est essentiel. Mais le morcellement, le prix du foncier et la faible disponibilité des terres engendrent des difficultés à cette opération. A cela, s'ajoute une perte des surfaces agricoles, par une extension de l'urbanisation ainsi qu'une pression foncière autour des centres urbains (productions végétales essentiellement).

Pour préserver ces terres agricoles, la limitation en zone périurbaine des prélèvements en terres fertiles irriguées est indispensable.

Pour optimiser la compétitivité des exploitations agricoles notamment les rendre plus autonomes en fourrage, toutes les surfaces agricoles sont à conserver.

Au travers des plans d'urbanisme, des documents de planification et des schémas d'aménagement, le maintien de la SAU et la limitation du morcellement devront être pris en compte dans un objectif de réduction de l'artificialisation des terres agricoles.

Pour cet axe, la politique d'aménagement du territoire « Auvergnat » devra :

- limiter l'utilisation de SAU pour les activités non agricoles (champs photovoltaïques, zones d'activités, lotissements),
- valoriser l'agriculture périurbaine,
- favoriser le maintien des services en zone rurale.

Ainsi, un développement harmonieux du potentiel de production sur tout le territoire, et notamment en zone de montagne, favorisera le maintien d'une économie agricole dynamique.

2- PERENNISER LA DYNAMIQUE D'INSTALLATION EN AGRICULTURE ET LA COMPETITIVITE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les départs à la retraite plus nombreux que sur le territoire national, surtout dans le secteur de l'élevage engendrent une menace de pénurie de main d'oeuvre.

A cela s'ajoute, une forte volatilité des prix d'où une faible attractivité des métiers agricoles et des difficultés de transmission des outils de productions, notamment du foncier.

Une dynamique d'installation et de transmission des exploitations agricoles sont à mettre en place par tous les acteurs (agriculteurs, IAA, consommateurs mais aussi élus).

La formation sur le pilotage stratégique de l'exploitation et le niveau de formation des personnes qui s'installent sont donc à conforter.

Pour cet axe, la politique d'aménagement du territoire « Auvergnat » devra :

- faciliter la reprise de la SAU, libérée par les cédants, pour de la production agricole sur l'ensemble du territoire,
- soutenir les investissements en faveur de la modernisation des bâtiments d'élevage et du matériel de culture dans une logique de développement durable,
- maintenir une pérennité économique des exploitations agricoles, surtout en zone de montagne, par l'installation sur des surfaces de plus en plus grandes, en favorisant l'autonomie fourragère et la maîtrise des charges.

La mobilisation et l'engagement des élus, en particulier dans un objectif de réduction de l'artificialisation des terres agricoles, permettront d'intégrer ces enjeux majeurs d'installation et de compétitivité.

3- VALORISER ET CONFORTER LA QUALITE DES PRODUITS

Le territoire Auvergnat est doté d'une image et d'un environnement de qualité avec des produits à forte notoriété comme le fromage fabriqué pour 44 % sous AOP sans oublier l'agriculture biologique et le lait montagne.

Pour cet axe, la politique d'aménagement du territoire « Auvergnat » devra :

- favoriser la structuration et la compétitivité économique des filières agricoles et agro-alimentaires,
- sensibiliser les aménageurs à la conservation des espaces agricoles et naturels,
- s'assurer du maintien des possibilités de circulation des poids lourds,
- faciliter l'accès au foncier pour les projets d'agriculture biologique,

- promouvoir des structures paysagères et des pratiques bénéfiques pour la biodiversité notamment en favorisant les projets de méthanisation. En effet, ceux-ci contribuent à l'amélioration de la qualité de l'eau tout en optimisant les charges liées aux engrais et valorisent les sous-produits,
- maintenir les surfaces cultivables (semences, cultures spécialisées) à forte valeur ajoutée et ancrées dans le territoire mettant en jeu de grands acteurs économiques.

Les préservations du foncier agricole, notamment des prairies naturelles, facteur de conservation de paysages et de biodiversité, mais aussi des terres cultivables, à forte valeur ajoutée permettront aux décideurs locaux de relever le défi majeur de gestion des territoires, en synergie avec l'environnement et en valorisant les signes de qualité.

Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR », a été publiée au journal officiel le 26 mars 2014, et modifiée par la loi n° 2014-11-70 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite "loi LAAAF" publiée le 14 octobre 2014 et par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, le titre IV de la loi prévoit plusieurs mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les principales mesures concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont les suivantes :

Les PLU deviennent intercommunaux

Les communautés d'agglomération et les communautés de communes deviennent compétentes de plein droit en matière de PLU dans un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi (26 mars 2017). Ce transfert de compétence est alors automatique sous réserve de l'opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population. Si le transfert n'a pas eu lieu à cette date, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) devient compétent de plein droit le 1^{er} jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI, sauf en cas d'opposition de la même minorité de blocage. La loi prévoit également la possibilité d'un transfert volontaire de la compétence à tout moment, en dehors de ces échéances.

Dans le cas où l'intercommunalité devient compétente en matière de PLU ou de cartes communales, elle peut décider, en accord avec la commune, de poursuivre sur le périmètre communal, la procédure déjà engagée d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme.

La clarification de la hiérarchie des normes

La loi renforce le rôle intégrateur du SCoT. Il devient, lorsqu'il existe, le document de référence à examiner pour assurer le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures.

Parallèlement, l'obligation de compatibilité du PLU avec le PLH et le PDU, lorsqu'ils existent, demeure.

De nouveaux objectifs pour les documents d'urbanisme

En complément des précédents objectifs issus des lois Grenelle 1 et 2, les documents d'urbanisme doivent désormais (L.101-2) :

- intégrer les besoins en matière de mobilité, en cherchant à développer tous les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère sur l'ensemble du territoire ;
- prendre en compte l'ensemble des modes d'habitat ;
- répondre à l'objectif de prévention des risques miniers.

De nouvelles obligations et possibilités pour les PLU

Les éléments ci-dessous ne font apparaître que les nouvelles dispositions des PLU.

Le rapport de présentation **doit** :

- analyser « *les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* » ;
- analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ;
- établir « *un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) **doit** :

- définir des orientations générales concernant les paysages ;
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) **peuvent** :

- mettre en valeur les continuités écologiques ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.

Le règlement :

- **ne peut plus fixer** de coefficient d'occupation des sols ni de superficie minimale des terrains constructibles ;
- **doit** fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, et **peut** fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent ;
- **à titre exceptionnel, peut** délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- **peut** désigner, en zone agricole et naturelle, en dehors des STECAL, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- **permet** les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation en zone agricole et naturelle, en dehors des STECAL, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère, et que le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.
- **peut** fixer des dispositions en faveur de la trame verte et bleue (part minimale de surfaces non imperméabilisées, emplacements réservés...).

La caducité des plans d'occupation des sols (POS)

Les POS deviennent caducs à partir du 1^{er} janvier 2016 et les règles générales d'urbanisme s'appliquent alors sur le territoire communal. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision a été engagée avant cette date, les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard le 26 mars 2017.

La règle de la constructibilité limitée renforcée (art. L.142-4 du code de l'urbanisme)

Ce principe ne concerne que les communes non couvertes par un SCoT. Pour ces communes, le principe d'interdiction d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation est maintenu et renforcé. Ce principe, désormais applicable à toute élaboration ou évolution des documents d'urbanisme, est étendu aux secteurs en dehors des parties actuellement urbanisées des communes en RNU, aux secteurs non constructibles des communes disposant d'une carte communale, et aux zones agricoles et naturelles des communes disposant d'un PLU.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, il n'est pas applicable aux communes situées à plus de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.

Il peut être dérogé à ce principe, après avis de la CDPENAF, et avec l'accord soit du préfet, soit de l'établissement public porteur d'un projet de SCoT (si la commune est située dans le périmètre de ce projet de SCoT et que ce périmètre a été défini par arrêté préfectoral). Enfin, la justification de cette dérogation est très encadrée par la loi. *« La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*

Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN)

Volet planification

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », a été publiée le 24 novembre 2018.

Ce texte répond au constat partagé selon lequel construire du logement est un processus long et complexe. Le logement dans les grands centres urbains y est rare et cher, et les ménages, notamment les plus défavorisés, peinent à trouver un logement abordable. En outre, l'absence de mobilité dans le logement pénalise la mobilité pour l'emploi. Enfin, les fractures territoriales persistent, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville, les territoires ruraux et les villes moyennes, qui doivent relever le défi de la revitalisation, tant sur les logements que sur les commerces.

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de « construire plus, mieux et moins cher ».

Les principales mesures concernant les documents d'urbanisme sont les suivantes :

L'ANNONCE D'UNE NOUVELLE HIÉRARCHIE DES NORMES

Le gouvernement est autorisé à légiférer par ordonnance sur la compatibilité des documents de planification territoriale entre eux (dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la loi). La volonté affichée est de donner aux élus locaux, à partir du 1^{er} avril 2021, un cadre juridique précis de compatibilité selon les bases suivantes :

- réduire le nombre de documents opposables aux SCoT, aux PLU et aux documents d'urbanisme en tenant lieu (les chartes de PNR ne sont pas concernées) ;
- supprimer le lien de prise en compte au profit du seul lien de compatibilité ;
- prévoir que seuls le PADD et les OAP du PLU qui concernent l'ensemble du territoire du plan doivent être compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

L'ANNONCE D'UNE ADAPTATION DES SCOT

Le gouvernement est autorisé à légiférer par ordonnance sur l'adaptation de l'objet, périmètre et contenu du SCoT (dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la loi), à partir du 1^{er} avril 2021. Il s'agit de tirer les conséquences de la création du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et du transfert de la compétence PLU à l'échelle des EPCI.

OBLIGATION D'UN DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL ET COMMERCIAL (DAAC) DANS LE SCOT

L'article L141-17 du code de l'urbanisme est modifié pour rendre obligatoire le DAAC. Il doit prévoir, en plus des conditions d'implantation des équipements commerciaux, le type d'activités et la surface de vente maximale de ces derniers dans les secteurs identifiés.

Des nouvelles possibilités sont clairement énoncés afin de :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

« 2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

« 3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions

logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;

« 4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;

« 5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises. » ;

Ces dispositions s'appliquent aux révisions de SCoT postérieures à la publication de la loi.

DE NOUVEAUX OBJECTIFS POUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'article L101-2 indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre un nouvel objectif : « *la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis à vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales* », et à contribuer à la « *lutte contre l'étalement urbain* », qui n'apparaissait pas en tant que tel. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intègrent également une nouvelle finalité « *favoriser la densification* ».

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU ET DU SCOT

Le rapport de présentation du PLU et du SCoT doit présenter l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant l'arrêt du plan, et non plus l'approbation de celui-ci (L.141-3 et L.151-4). Ces mesures ne s'appliquent pas aux SCoT postérieur à la date d'arrêt à la date de promulgation de la loi, et aux PLU dont la révision ou l'élaboration a été prescrite avant la date de promulgation de la loi.

CRÉATION DE ZAC PAR L'INTERMÉDIAIRE DES OAP PLU

Il est désormais possible de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) par délibération d'approbation du PLU contenant des OAP (L.151-7-2), si l'autorité dispose des deux compétences. Cette création d'OAP relève de la procédure de révision, pouvant être « allégée » s'il n'est pas porté atteinte au PADD (L.153-31 et L.153-34).

PRÉCISIONS SUR LA CONSTRUCTIBILITÉ DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES DES PLU ET CARTES COMMUNALES

Dans les zones agricoles et naturelles des PLU et les secteurs non constructibles des cartes communales, l'article L.151-11 précise que les constructions et installations « *nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production* » sont autorisées. L'autorisation d'urbanisme sera soumise à l'avis de la CDPENAF.

Les dispositions relatives à la carte communale sont réécrites pour préciser les cas où des constructions et installations sont admises à titre dérogatoire (art. L.161-4 C. urb.).

PRÉCISION SUR LES STECAL DANS LES PLU

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme est complété par : « *leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autre critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs* ».

DÉBAT DES CONSEILS MUNICIPAUX SUR LE PADD DU PLU INTERCOMMUNAL

Le nouvel article L.153-12 du Code de l'urbanisme simplifie la procédure d'élaboration de PLU intercommunal. Les communes qui ne veulent pas débattre des orientations du projet d'aménagement et de développement durable pourront en être dispensées. Ce débat sera réputé avoir eu lieu s'il n'a pas été organisé au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME PAR LA PROCÉDURE INTÉGRÉE

Une seule procédure intégrée existe désormais (L.300-6-1) pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ; la procédure intégrée pour le logement ou l'immobilier d'entreprise n'existe plus en tant que telle.

Des nouveaux motifs de recours à cette procédure sont énoncés à l'article L300-1-6 du code de l'urbanisme : la réalisation d'une grande opération d'urbanisme (GOU) présentant un caractère d'intérêt général et d'une opération de revitalisation des territoires (ORT – L.303-2 du CCH).

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES DOCUMENTS D'URBANISME APRÈS UN EXAMEN AU CAS PAR CAS

L'article L.122-4 du code de l'environnement est modifié et indique que la décision prise par l'autorité environnementale après un examen au cas par cas précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan (ou programmes).

EN CAS D'ANNULATION D'UN PLU

En cas d'annulation d'un PLU, le plan d'occupation des sols (POS) s'appliquera pendant deux ans mais sans évolution possible de son contenu. Au terme de cette période, le règlement national d'urbanisme prendra le relais si la commune ou l'intercommunalité n'a adopté aucun PLU (art. L.174-6 C.urb.).

EN CAS DE POS CADUCS

L'article L.211-1 précise que le droit de préemption urbain est maintenu dans les parties actuellement urbanisées couvertes par un POS devenu caduc.

D'autres mesures relatives aux projets sont prévues, qui auront un lien avec les documents d'urbanisme :

PPA et GOU : DE NOUVEAUX INSTRUMENTS D'AMÉNAGEMENT

Le texte crée deux nouveaux outils : le projet partenarial d'aménagement (PPA) dont la mise en œuvre émane des collectivités et, sur option, la grande opération d'urbanisme (GOU). L'ambition est d'accélérer les opérations d'envergure et d'apporter une alternative territoriale au rejet, par les collectivités, des opérations d'intérêt national.

OPÉRATIONS DE REVITALISATION DE TERRITOIRE

Pour accompagner la rénovation des centres-villes dégradés des villes moyennes, dans le cadre du plan « action coeur de ville », une « opération de revitalisation de territoires » pourra mobiliser localement tous les acteurs publics et privés pour la rénovation des logements et améliorer le cadre de vie des habitants. L'implantation de commerces sera également facilitée dans le centre et régulée à la périphérie (L.303-2 du CCH et L.752 et suivants du code du commerce).

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Volet planification et foncier

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi "engagement et proximité") a été publiée le 28 décembre 2019. Elle concerne de multiples aspects de la gestion locale et du fonctionnement des collectivités territoriales et de leur groupement. Les dispositions citées ci-dessous sont entrées en vigueur depuis la publication de la loi.

Cette loi comporte une série de mesures relevant des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et créé un nouvel outil de préemption pour la préservation de la ressource en eau.

1- Report de la caducité des POS au 31 décembre 2020 en cas d'élaboration d'un PLUi – article 18

Pour permettre l'approbation des PLUi en cours d'élaboration, la date de caducité des POS des communes membres des EPCI ayant engagé un PLUi a été repoussée d'un an, soit au 31 décembre 2020.

Les dispositions prévues à l'article 18 de la loi engagement et proximité sont codifiées à l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme.

2- Diminution du nombre de communes composant l'EPCI permettant l'élaboration de plusieurs PLUi sur le territoire intercommunal (évolution de la mesure EPCI « XXL ») - article 20

Antérieurement fixé à 100 communes, le seuil permettant à un EPCI de faire plusieurs PLUi sur le territoire intercommunal est passé à 50 communes (article L. 154-1 du code de l'urbanisme). Pour faciliter l'exercice de la compétence PLU dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération ou les communautés urbaines de très grande taille, la loi égalité et citoyenneté de 2017 a introduit, aux articles L.154-1 à L.154-4 du code de l'urbanisme, un régime dérogatoire au droit commun qui permet à ces communautés de pouvoir réaliser, de manière échelonnée dans le temps ou concomitamment, plusieurs PLU infra communautaires assurant la couverture à terme de la totalité de leur territoire. Ces PLU infra communautaires devront regrouper plusieurs communes ou une commune nouvelle.

Il est à noter que ces PLU infra communautaires ne peuvent pas tenir lieu de programme local de l'habitat ou de plan de mobilité. Les dispositions prévues à l'article 20 de la loi engagement et proximité sont codifiées à l'article L. 154-1 du code de l'urbanisme.

Les collectivités qui souhaitent bénéficier de cet aménagement doivent soumettre aux services de l'État, par délibération, le périmètre envisagé pour chaque PLU infra-communautaire, ainsi que le calendrier des différentes procédures. Si le territoire n'est pas couvert par un SCoT opposable, le calendrier prévisionnel d'élaboration du schéma devra également être présenté. Le Préfet de département accorde ensuite cette dérogation dès lors que les dispositions de l'article L. 132-1 du code de l'urbanisme sont respectés.

3- Création d'un droit d'initiative du maire pour l'engagement d'une procédure de modification simplifiée d'un PLUi portant sur le territoire communal - article 17 (5° et 6°)

Le maire d'une commune membre de l'EPCI peut désormais être à l'initiative d'une modification simplifiée du PLUi si la modification ne concerne que le territoire de cette commune. Ce droit d'initiative communale s'accompagne d'une obligation de suivi pour l'EPCI qui devra dans les trois mois après la transmission du projet de modification simplifiée préciser les modalités de sa mise à disposition auprès du public. En outre, à l'issue du délai de mise à disposition, le bilan de la mise à disposition est présenté par le maire ayant initié la procédure devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Même si l'initiative de la procédure revient au maire, c'est bien l'organe délibérant de l'EPCI qui reste compétent pour approuver in fine la modification simplifiée du PLUi (ou du PLU dans un EPCI compétent en urbanisme). Cette approche garantit le maintien de la compétence urbanisme au niveau de l'EPCI tout en permettant aux communes d'initier une modification simplifiée justifiée par des évolutions propres à son territoire. Les dispositions prévues aux 5° et 6° de l'article 17 de la loi engagement et proximité sont codifiées aux articles L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme.

4- Évolution des règles d'arrêt du PLUi tenant compte des demandes de modification d'une commune : vote à la majorité simple – article 17 (2°)

L'article L.153-15 du code de l'urbanisme prévoit qu'en cas d'opposition d'une commune sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui lui sont directement applicables, le PLUi doit être arrêté à la majorité des 2/3 des votes exprimés. Le code est silencieux sur les possibilités offertes à l'EPCI d'apporter des modifications pour intégrer les demandes de la commune afin de proposer un nouveau vote à la majorité simple. Le 2 de l'article 17 de la loi engagement et proximité introduit une disposition explicite en ce sens, qui permet de lever les interrogations sur la régularité d'une telle pratique.

Désormais, en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'EPCI aura plusieurs possibilités :

- soit modifier son projet de PLUi afin de tenir compte de l'avis de la commune. Dans ce cas, si la commune émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'EPCI arrêtera son projet de plan à la majorité simple. En revanche, si la commune émet un nouvel avis défavorable, lequel montre que ses demandes d'évolution du projet de PLUi arrêté n'ont pas été prises en compte, le vote aura lieu à la majorité des deux tiers ;
- soit ne pas modifier son projet de PLUi. Dans ce cas il devra arrêter son projet de plan à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les dispositions prévues au 2° de l'article 17 de la loi engagement et proximité sont codifiées à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme.

5- Avis de la commune requis avant l'approbation d'un plan de secteur – article 17 (1° et 3°)

Cette disposition prévoit que, lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis sur ce plan de la ou des communes dont il couvre le territoire est sollicité avant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal. Cette disposition prévue aux 1° et 3° de l'article 17 de la loi engagement et proximité est codifiée à l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

6- Avis de la commune requis pour le bilan de la mise en œuvre du PLUi et l'opportunité de réviser le document – article 17 (4°)

Le bilan à neuf ans des PLUi nécessitera dorénavant de recueillir l'avis des communes à la fois sur l'analyse des résultats de l'application du plan et sur l'opportunité de réviser le PLUi. Ces dispositions sont également applicables dans le cas d'un PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat et d'un PLUi tenant lieu de plan de mobilité. Cette disposition prévue au 4° de l'article 17 de la loi engagement et proximité est codifiée à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme.

7- Instauration d'un droit de préemption sur les surfaces agricoles dans tout ou partie de l'aire d'alimentation des captages pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine – article 118

Un nouveau chapitre consacré au « Droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine » est créé au sein du Code de l'urbanisme (art. L. 218-1 à L.218-14).

Ce droit de préemption concerne des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans une aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Il peut être institué par l'autorité administrative de l'État, à la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau de l'art L 2224-7 du CGCT.

Ce droit de préemption est institué après arrêté préfectoral précisant la zone sur laquelle il s'applique après avis des communes ou EPCI compétents en matière de PLU, des Chambres d'agriculture, des SAFER mais l'initiative doit en revenir aux communes ou groupement de communes exerçant la compétence de contribution à la préservation de la ressource en eau. Les terrains préemptés ne peuvent être utilisés qu'en vue d'une exploitation agricole. Celle-ci doit être compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau.

Les droits de préemption urbain, dans les ZAD et dans les espaces naturels sensibles priment sur ce nouveau droit de préemption, qui lui-même prime sur les droits de préemption de la SAFER.

Un décret précisera les modalités d'application.

Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Dispositions concernant les documents d'urbanisme

Dans le prolongement du Grenelle de l'environnement, l'objectif de l'État est de poursuivre la réduction de la consommation énergétique du pays en prévoyant une baisse de 50 % entre 2012 et 2050. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent, quant à elles, être divisées par quatre entre 1990 et 2050, et faire l'objet d'une diminution de 40 % d'ici 2030.

Le secteur du bâtiment, qui demeure l'un des secteurs les plus énergivores, doit contribuer à l'effort, comme il l'avait déjà fait dans le cadre des lois Grenelle. Le législateur a ainsi mis en place de nouveaux dispositifs juridiques, afin que le bâtiment constitue l'un des leviers majeurs pour réussir cette transition énergétique.

En application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit répondre à ces objectifs d'amélioration des performances énergétiques, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production énergétique à partir de sources renouvelables. Dans ce cadre, la présente loi prévoit des nouvelles dispositions concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU).

FIXER UNE PRODUCTION MINIMALE D'ENERGIE RENOUELABLE

Le règlement du plan local d'urbanisme peut imposer aux constructions de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L123-1-5 du code de l'urbanisme). La loi relative à la transition énergétique ouvre une **possibilité supplémentaire au règlement du PLU pour imposer une production minimale d'énergie renouvelable.**

L'article L123-1-5 ainsi modifié précise que le règlement du PLU "*peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.*"

CIBLER DAVANTAGE LA MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE

Le règlement du PLU permettait de majorer les droits à construire dans la limite de 30% pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération (article L. 128-1 du code de l'urbanisme).

Ce bonus de constructibilité est **recentré exclusivement sur les constructions à énergie positive ou qui font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.**

PERMETTRE UNE DEROGATION AUX REGLES DU PLU POUR FAVORISER L'ISOLATION DES BATIMENTS

L'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme peut déroger aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions pour favoriser les isolations en saillie des façades ou par surélévation des toitures, et l'installation de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades. Ces dérogations peuvent toutefois être accompagnées de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet de rénovation dans son environnement (article L123-5-2 du code de l'urbanisme).

REDUIRE LES OBLIGATIONS DE STATIONNEMENT POUR FAVORISER L'USAGE DE VEHICULES "PROPRES"

Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet de réduire de 15 % au minimum cette obligation **en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage** (article L123-1-12 du code de l'urbanisme). Ces conditions seront définies par décret.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud

Le SCoT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud a été approuvé le 21 juin 2013 et révisé le 1^{er} mars 2018.

L'article L.141-5 du code de l'urbanisme indique le contenu du document d'orientations et d'objectifs (DOO) :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) est donc le document opposable du SCOT, qui a pour finalité de mettre en œuvre chacun des axes formulés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Son plan se calque donc sur celui du PADD, afin que chaque objectif politique trouve une traduction opérationnelle :

L'objectif central du SCoT Pays d'Issoire Val d'Allier Sud est de permettre la réalisation du scénario de croissance démographique (1% de croissance annuelle) dans les meilleures conditions possibles, et se décline avec les quatre axes suivants :

- Axe 1 : Renforcer l'armature territoriale et privilégier la qualité d'accueil,
- Axe 2 : Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager et dans une perspective de développement durable,
- Axe 3 : Articuler déplacements et urbanisme,
- Axe 4 : Développer une attractivité territoriale économique maîtrisée et équilibrée.

Quatre niveaux de polarités, avec des enjeux spécifiques, ont été identifiés :

- le pôle urbain : Issoire, Perrier, Orbeil et Le Broc ;
- les pôles structurants : Brassac-les-Mines, Champeix, Saint-Germain-Lembron, Ardes-sur-Couze et Sauxillanges ;
- les pôles locaux : Coudes/Parent, Plauzat, Le Breuil-sur-Couze, Jumeaux, Auzat-la-combelle, Charbonnier-les-Mines et Vernet-la-Varenne ;
- les communes périurbaines : Beaulieu, Chadeleuf, Montpeyroux, Nonette-Orsonnette et Parentignat
- les communes rurales : toutes les autres communes.

La commune de Nonette-Orsonnette fait partie des communes périurbaines.

Les principales dispositions du SCoT du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud sont les suivantes :

Axe 1 : Renforcer l'armature territoriale et privilégier la qualité d'accueil

Renforcer l'armature territoriale en privilégiant l'accueil de populations nouvelles sur les polarités les mieux équipées, en confortant l'offre d'équipements et de services et en améliorant l'accès aux communications numériques ;

Adapter la production de logements aux objectifs démographiques et aux besoins de la population en réinvestissant les logements vacants et en assurant les parcours résidentiels ;

Développer un urbanisme de courtes distances.

Axe 2 : Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager et dans une perspective de développement durable

Limiter la consommation foncière ;

Prendre en compte la biodiversité et intégrer la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération (cf atlas cartographique de la trame verte et bleue en annexe du SCoT);

Préserver les terres agricoles nécessaires à la dynamique des productions (cf atlas cartographique des espaces agricoles en annexe du SCoT);

S'adapter au changement climatique (résilience) et atténuer ses conséquences (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ;

Limiter les pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ;

Valoriser les spécificités paysagères, architecturales et patrimoniales notamment le Grand Paysage et les éléments qui participent à sa valorisation, articuler ville/espaces agri-naturels et faire évoluer le tissu urbain en prenant en compte le patrimoine et le changement climatique (cf atlas cartographique des paysages en annexe du SCoT);

Anticiper et atténuer les nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses) dans la planification ;

Faciliter l'émergence des projets touristiques d'échelle SCOT ;

Limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques.

Axe 3 : Articuler déplacements et urbanisme

Limiter la dépendance à l'agglomération clermontoise ;

Diminuer les distances parcourues ;

Développer les transports en commun, le covoiturage et l'autopartage pour les déplacements de moyenne et longue distance ;

Développer la marche et le vélo pour les déplacements courts ;

Relancer le fret ferroviaire ;

Développer les alternatives à la mobilité des personnes et des biens ;

Communiquer et favoriser les changements de comportement.

Axe 4 : Développer une attractivité territoriale économique maîtrisée et équilibrée

Définir et développer une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes notamment en recherchant la complémentarité en matière d'offre commerciale et de services, en s'appuyant sur les polarités économiques de proximité existantes et en renforcer le pôle d'Issoire afin de mailler l'ensemble du territoire ;

Favoriser le développement économique en adéquation avec les spécificités du territoire en organisant et développant l'offre foncière pour l'économie, en proposant des aménagements qualitatifs au sein des zones d'activités et en encadrant l'ouverture de nouvelles carrières.

Il convient de prendre le document d'aménagement artisanal et commercial en annexe du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

SAGE Allier Aval

Le SAGE Allier Aval est porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Loire. Son périmètre, qui est fixé par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003, s'étend de la confluence avec la Senouire à Vieille-Brioude en Haute-Loire, à la confluence avec la Loire à Nevers.

Le territoire du SAGE Allier aval se situe sur trois régions et 5 départements : l'Auvergne (Allier, Haute-Loire et Puy-de-Dôme), la Bourgogne (Nièvre) et le Centre (Cher). Il concerne 463 communes dont 283 pour le Puy-de-Dôme. Il couvre une superficie de 6 344 km², laquelle regroupe une population d'environ 715 000 habitants.

Les principaux enjeux du SAGE sont :

- la gestion quantitative de la ressource en eau :
 - x gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction à long terme
 - x préparer la gestion de crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse
 - x vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue
- la gestion qualitative de la ressource en eau :
 - x restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin
 - x restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)
 - x empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin
- la gestion et valorisation des cours d'eau et milieux aquatiques : maintenir les biotopes et la biodiversité,
 - la dynamique fluviale : préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été définie par arrêté inter-préfectoral du 28 octobre 2004, modifié par les arrêtés des 13 septembre 2007 et du 23 octobre 2008. Son installation a eu lieu en juin 2005.

L'état des lieux a été validé le 18 juin 2007, le diagnostic le 8 décembre 2008, le scénario tendanciel le 29 juin 2010, les scénarios contrastés le 25 mai 2011 et la stratégie le 16 février 2012.

Le projet de SAGE a été validé lors de la CLE du 19 février 2014. La phase de consultations s'est déroulée de mai à septembre 2014 et le projet de SAGE modifié a été validé le 3 décembre 2014, pour être soumis à enquête publique du 19 janvier au 27 février 2015, puis approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015.

Diverses études ont été menées dans le cadre de l'élaboration du SAGE :

- Étude des eaux souterraines du bassin de l'Allier Aval (Géo-Hyd – 2007).
- Complément et mise à jour des connaissances sur la dynamique fluviale de l'Allier entre Vieille Brioude et le bec d'Allier (ASCONIT Consultants / HYDRATEC – 2007).
- Bilan de la ressource hydrogéologique des bassins de la chaîne des Puys" (CETE / BRGM – 2009).
- Détermination des débits minima biologiques (DMB) pour les cours d'eau issus des émergences de la chaîne des Puys (ECOGEA – 2009).
- Préalocalisation des zones humides du bassin versant de l'Allier Aval (ACER Campestre / TTI Production – 2011).
- Inventaire des ouvrages et caractérisation de leurs impact sur la continuité écologique (animation du SAGE / stage – 2010 / 2011).
- Délimitation et caractérisation des têtes de bassin versant (animation du SAGE / stage – 2011)

Ces différents documents sont accessibles auprès de l'Établissement Public Loire, 12, avenue des Landais - 63170 AUBIERE ou sur le site internet du SAGE : www.sage-allier-aval.fr/

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Cadre réglementaire

Le programme local de l'habitat (PLH) est un outil d'analyse et de programmation qui définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les orientations d'une politique locale de l'habitat.

Il est élaboré à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'ensemble de ses communes membres, en application des articles L.302-1 et suivants et R.301-1 à R.302-13 du code de la construction et de l'habitation. (CCH).

Il est obligatoire pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, pour les communautés d'agglomération et urbaines ainsi que pour les métropoles.

La présence d'un PLH exécutoire constitue une condition pour qu'un EPCI puisse exercer la gestion déléguée des aides à la pierre de l'État.

Le PLH s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 dans le respect de l'application de la loi SRU.

Le PLH est un document qui s'impose aux plans locaux d'urbanisme des communes et qui doit s'articuler avec le SCoT.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme indique que le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions d'un programme local de l'habitat approuvé. La notion de compatibilité entraîne que les dispositions du PLU ne devront pas entraver la réalisation des objectifs du PLH.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, un PLH peut bénéficier d'une prorogation de un ou deux ans, sous réserve qu'une nouvelle démarche de PLH a été délibérée par la collectivité. Cette demande de prorogation est soumise à l'avis du Préfet. Le PLH doit préciser les PIG et OPAH prévus, ainsi que les opérations de requalification des copropriétés dégradées et de lutte contre l'habitat indigne.

Les EPCI devant se doter d'un PLH doivent mettre en œuvre les outils et documents réglementaires concernant la politique d'attribution des logements sociaux à l'échelle intercommunale :

- la conférence intercommunale du logement (CIL), qui élabore les orientations en matière d'attributions ;
- la convention intercommunale des attributions (CIA) qui décline ces orientations ;
- le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGD), qui définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Principes et objectifs d'une politique locale de l'habitat

Dans un souci d'intégration du développement durable et d'une politique économe en matière de foncier, le PLH s'attache à la programmation en logements sur le territoire de la collectivité, tout en privilégiant la réhabilitation des logements existants.

Le PLH se doit également d'apporter des réponses aux publics spécifiques d'un territoire (personnes en perte d'autonomie, jeunes, gens du voyage, handicapés..)

Le PLH, un outil de pilotage et de programmation

Le programme local de l'habitat est l'expression d'un projet territorial, un facteur clé du développement local, il définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements de l'ensemble des ménages et à assurer, entre les communes et les quartiers, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (mixité sociale). Il est construit dans un partenariat entre les élus locaux, l'État et tous les acteurs du logement.

Le PLH s'établit dans une démarche intercommunale et contractuelle. Il comprend, un diagnostic partagé, un document d'orientations (stratégie choisie par le territoire) et enfin un programme d'actions détaillé par commune pour six ans. Un suivi annuel de réalisation du PLH est réalisé par la collectivité (prise d'une délibération communautaire), ainsi qu'un bilan triennal (prise de délibération également) soumis à l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

À la lumière du bilan triennal, la programmation initiale du PLH peut être redéfinie par la collectivité.

Depuis son introduction par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, les modifications législatives successives ont donné lieu à un renforcement continu du caractère opérationnel du PLH.

Liste des textes réglementaires relatifs aux programmes locaux de l'habitat

Loi n°83-8 du 07 janvier 1983

Loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État (loi de décentralisation)

Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 – article 13

Loi d'orientation pour la ville (L.O.V.)

Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 – articles 1 et 2

Loi relative à la diversité de l'habitat

Loi n°96-987 du 14 novembre 1996 – article 29

Loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 – article 54

Loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 – articles 56 et 58

Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S.R.U.)

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 – article 61

Loi relative aux libertés et responsabilités locales

Loi n°2005-102 du 11 février 2002 – article 45

Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 – articles 3, 68 et 69

Loi portant engagement national pour le logement (E.N.L.)

Loi n°2007-290 du 05 mars 2007 – article 1

Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (D.A.L.O.)

Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 – articles 28, 29 et 30

Loi portant sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Décret n°92-459 du 22 mai 1992 – article 1

Décret portant application des articles 13 et 15 de la loi d'orientation pour la ville (L.O.V.) relative aux programmes locaux de l'habitat (P.L.H.)

Décret n°95-676 du 09 mai 1995 – article 1

Décret pris en application de la loi 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation, ainsi que le code de l'urbanisme

Décret n°2005-317 du 04 avril 2005 – article 1

Décret relatif aux programmes locaux de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (Loi A.L.U.R.)

Accès pour le logement et un urbanisme rénové

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018

Loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ÉVALUATION DES INCIDENCES

A - L'évaluation environnementale de certains plans locaux d'urbanisme

1 - Cas des PLU soumis à évaluation environnementales de manière systématique en application de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une « évaluation environnementale », notamment à l'occasion de leur élaboration, sont :

- **les PLU dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000** (R.104-9)
- **les PLU intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains** mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports (R.104-14)
- **les PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle** soumise à évaluation en application de l'article L.122-19. (R. 104-12)

2 - Cas des PLU soumises à évaluation environnementale au cas par cas sur décision de l'autorité administrative en application de l'article R.104-1 du code de l'urbanisme

Les communes qui ne sont pas soumises à l'évaluation de manière **systématique**, **devront obligatoirement saisir la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (site de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 ou courriel : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) afin de savoir si leur PLU sera soumis ou non à évaluation environnementale.**

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes propose un guide de présentation d'un dossier au cas par cas à l'adresse suivante :

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/aide-au-montage-du-dossier-cas-par-cas-r2949.html

3 - Les principales étapes de la démarche sont :

- la description du contexte juridique et administratif (planifications avec lesquelles le PLU doit être compatible objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte, ...) ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution et l'identification de ses zones les plus sensibles ;
- la recherche des incidences négatives comme positives du PLU sur l'environnement ;
- la définition de mesures à prendre lorsqu'il n'est pas possible de faire évoluer le PLU pour éviter les incidences négatives sur l'environnement et notamment les zones sensibles ;
- le suivi.

Pour une bonne information du public, la démarche et la stratégie de prise en compte de l'environnement doit être retranscrite dans le rapport de présentation du PLU. La procédure administrative prévoit que l'ensemble du PLU est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, avis qui est annexé au dossier d'enquête publique du PLU.

Consultation de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale devra être consultée pour avis sur le projet arrêté. Suite à la parution du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est devenue l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

L'autorité environnementale doit être saisie pour avis par l'envoi du projet arrêté au service instructeur.

Modalités de transmission du dossier arrêté pour avis :

- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (site de Clermont-Ferrand) 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand : lettre + 1 dossier format papier et 1 dossier informatique (CD-ROM)

- ARS Délégation territoriale du Puy-de-Dôme – 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand: copie de la lettre + 1 dossier
- DDT 63 : 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand Cedex : copie lettre seule

La saisine de l'autorité environnementale (DREAL Rhône-Alpes-Auvergne - site de Clermont-Ferrand) doit être effectuée de manière distincte mais au même moment que celle du préfet de département pour avis de l'État.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois maximum pour formuler un avis. A l'issue de ce délai, il est réputé sans observation.

Cet avis porte sur à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. L'avis de l'autorité environnementale doit être joint au dossier d'enquête publique.

4 - Le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à évaluation

Conformément à l'ancien article R.123-2-1 ou au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale devra :

- **exposer le diagnostic et décrire l'articulation du PLU avec les autres documents** d'urbanisme (SCoT, ...) et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (SDAGE, SAGE,...) ;

- **analyser l'état initial de l'environnement**, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. L'état initial est une étape essentielle du processus qui sert de base à l'analyse des incidences prévisibles du PLU et permet de déterminer si les dispositifs de prise en compte de l'environnement actuel sont suffisants ou non. Il s'agit donc d'identifier les pressions existantes, de hiérarchiser les enjeux environnementaux, de localiser les secteurs les plus vulnérables et de décrire l'évolution de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre ;

- **analyser les incidences** notables prévisibles du PLU sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée au L.414-4 du code de l'environnement, cf. partie B de la présente fiche) ;

- **expliquer les raisons** qui justifient le choix opéré pour établir le plan d'aménagement et de développement durable par rapport aux objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national (protocole de Kyoto, directive cadre sur l'eau, stratégie nationale du développement durable, ...), et, le cas échéant, aux autres solutions envisagées (variantes sur la position d'une zone d'activités, alternatives sur les modes de circulation, ...) ;

- **présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement et présenter les modalités de suivi (le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats au plus tard 10 ans après l'approbation) ;

- définit les **critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats** de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- **inclure un résumé non technique** des éléments précédents et **une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**

Voir le **Guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**, édité en décembre 2011 par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, et téléchargeable sur le site suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>

B- L'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat.

Ainsi, l'évaluation analyse les incidences des programmes et projets sur un site, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné. Les objectifs de conservation d'un site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

Cette évaluation doit permettre :

- * à l'autorité compétente (le ministre, le préfet, le maire...) de décider, en vérifiant que la réalisation de ce programme ou projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site concerné ;
- * au gouvernement, en cas d'effet notable dommageable malgré les mesures de suppression ou de réduction, de recueillir l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel prioritaire ou une espèce prioritaire et que le projet / ou le programme est motivé par une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;
- * et d'informer, en cas d'effet notable dommageable malgré les mesures de suppression ou de réduction, la Commission européenne sur les mesures compensatoires adoptées.

L'article R.414-21 du code de l'environnement précise le contenu du dossier d'évaluation d'incidence établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, au titre de Natura 2000.

L'évaluation présente successivement :

1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;
2. une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites ;
3. une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés ;
4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

PLAN RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT AUVERGNE

Le gouvernement a publié le 26 juin 2009 le second Plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement. Ce deuxième plan s'inscrit dans la continuité des actions du premier. Porté par deux axes clés, la réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé et la réduction des inégalités environnementales, il propose 58 mesures concrètes qui fixent des orientations pour l'élaboration, en Auvergne, d'un plan régional santé environnement de seconde génération (PRSE 2).

Ce plan (2011-2014) a été approuvé le 21 avril 2011 par arrêté de Monsieur le Préfet de région, sur proposition conjointe du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur général de l'agence régionale de santé, en application de l'article R.1310-1 du code de la santé publique. Un appel à projet a été lancé en 2015 pour un PRSE3.

Le plan régional santé environnement permet de rassembler les éléments de diagnostic disponibles pour identifier les enjeux et les axes de progrès souhaitables et possibles en Auvergne, et ainsi « réduire les expositions aux facteurs de risques sanitaires liés à l'environnement ». Son but est de réduire l'exposition de la population auvergnate aux facteurs de risques sanitaires liés à l'environnement.

La prise en compte de certains des objectifs de ce plan est à favoriser lors des choix d'aménagement du territoire.

Le troisième plan régional santé-environnement (PRSE3) est en cours d'élaboration, son approbation par le Préfet de région est prévue à la fin de l'année 2017.

Agir sur la qualité de l'air et sur les émissions sonores

**Objectif général → Protéger les habitants des effets de la pollution atmosphérique et du bruit.
 Limiter les expositions induites par le trafic routier
 Limiter les expositions d'origine industrielle et agricole**

La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de ces aspects sur la santé publique en :

- évitant la création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle
 - diversifiant les plantations afin d'éviter les pollens allergènes
 - évitant la proximité des secteurs d'épandage dans les extensions d'urbanisation, en raison des risques sanitaires et des nuisances olfactives
 - réduisant les émissions de particules dans l'atmosphère par la promotion des modes de transports alternatifs (marche, vélo, transports en communs, aires de covoiturage.....)
 - diminuant les risques sanitaires liés au bruit (marges de recul des constructions)

Agir sur la qualité de l'eau

Objectif général → Garantir la satisfaction des besoins en eau d'aujourd'hui et de demain en mettant en synergie les politiques de restauration des milieux et de sécurité sanitaire.

Il s'agit de sécuriser et pérenniser l'approvisionnement en eau potable en :

- protégeant les ressources en eau destinées à la consommation humaine
- améliorant la qualité des eaux distribuées vis-à-vis des risques reconnus
- anticipant les facteurs de dégradation des eaux destinées à la consommation humaine
- appréhendant la qualité sanitaire des eaux d'irrigation
- soulageant les milieux récepteurs en réduisant les rejets en nitrates, phosphore et phytosanitaires

Captages à usage uni familial ou agroalimentaire : s'ils existent sur le territoire de la commune, leur situation sera utilement précisée sur les plans. Leur protection est définie par les dispositions du règlement sanitaire départemental (cercle de protection d'un rayon de 35 mètres). L'utilisation d'une ressource privée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à usage uni familial, est soumise à déclaration, auprès de la mairie.

Captages actuellement abandonnés ou en voie d'abandon : leur situation peut être précisée sur les plans, et une étude au cas par cas examinera l'intérêt de préserver ces ressources si elles devaient être exploitées à nouveau.

Les servitudes liées au passage des canalisations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales, doivent être mentionnées sur le plan des servitudes d'utilité publique du document d'urbanisme.

Des informations sont également disponibles sur le site internet <http://www.prse2-rhonealpes.fr/>

Agir sur la qualité des sols

Objectif général → Intégrer l'impact de l'état des sols dans l'appréciation de la qualité sanitaire de l'environnement.

Il est important de recenser les sites et sols pollués sur la commune. Cependant, le PLU doit identifier les anciens sites de dépôts d'ordures et y proscrire la construction de bâtiments à usage d'habitation ou d'établissements recevant du public destinés à une population sensible.

Agir sur la qualité des espaces clos

Objectif général → Mettre pleinement en œuvre les dispositifs visant à sécuriser les locaux destinés à l'habitation, à l'accueil du public.

Lutter contre l'habitat indigne et réduire les facteurs de risques avérés, à fort impact sur la santé, ainsi que les sources d'allergènes et de moisissures dans les habitations.

Le confort des logements peut être amélioré par le repérage des habitats indignes et la mise en œuvre de programmes de réhabilitation de l'habitat ancien dégradé.

Protéger les enfants et les femmes en âge de procréer

Objectif général → Prendre en compte la sensibilité spécifique aux premiers âges de la vie.

Le PLU devra intégrer la connaissance des risques liés à la pollution atmosphérique et à la pollution des sols.

Protéger les personnes fragiles ou fragilisées

Objectif général → Prendre en compte la réceptivité particulière de certaines catégories de population.

Il conviendra de limiter les expositions :

- aux pollens allergisants
- aux radiofréquences, aux basses fréquences et aux lignes haute tension (THT)

Afin d'intégrer au mieux ces objectifs dans un document d'urbanisme, vous pouvez consulter le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé :

<http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

FORÊT

La forêt fait l'objet de la part de l'État français d'une politique de développement durable, depuis déjà quelques siècles, inscrite dans un code spécifique. Le code forestier prévoit la nécessité de protéger les forêts et de les gérer pour qu'elles assurent leurs fonctions économique, environnementale, climatique et sociale.

La place de la forêt dans l'aménagement du territoire communal ou intercommunal relève de plusieurs réglementations qu'il convient d'articuler au niveau local :

- **le code forestier** réglemente :

- les coupes de bois :

en l'absence de document de gestion durable de la forêt, toute coupe de bois (prélevant plus de 50% du volume) d'une superficie supérieure ou égale à 4ha d'un seul tenant est soumise à autorisation préfectorale préalable (article L.124-5 du code forestier) ;

- les reboisements après coupe rase :

dans les massifs forestiers de plus de 4ha, après toute coupe rase de plus de 1ha, la reconstitution de la forêt est obligatoire dans un délai de 5 ans (article L.124-6 du code forestier) ;

- les défrichements :

les coupes de la forêt suivies d'un changement de destination de l'usage sont soumis à autorisation préfectorale sur tous les massifs forestiers de plus de 4ha sauf pour les communes situées en Limagne viticole et agricole, et en plaine du Lembron où le seuil est fixé à 0,5 ha.

- **le code rural** définit les modalités de réglementation des boisements notamment en proposant des périmètres différents selon les objectifs poursuivis (boisement libre, boisement réglementé, boisement interdit) : l'enjeu de cette réglementation étant plutôt de préserver l'espace agricole et l'ouverture des paysages.

- **le code de l'urbanisme** donne le cadre pour une répartition concertée des différents usages du territoire (urbanisation, agriculture, forêt, milieux ouverts); deux outils concernent plus particulièrement la forêt :

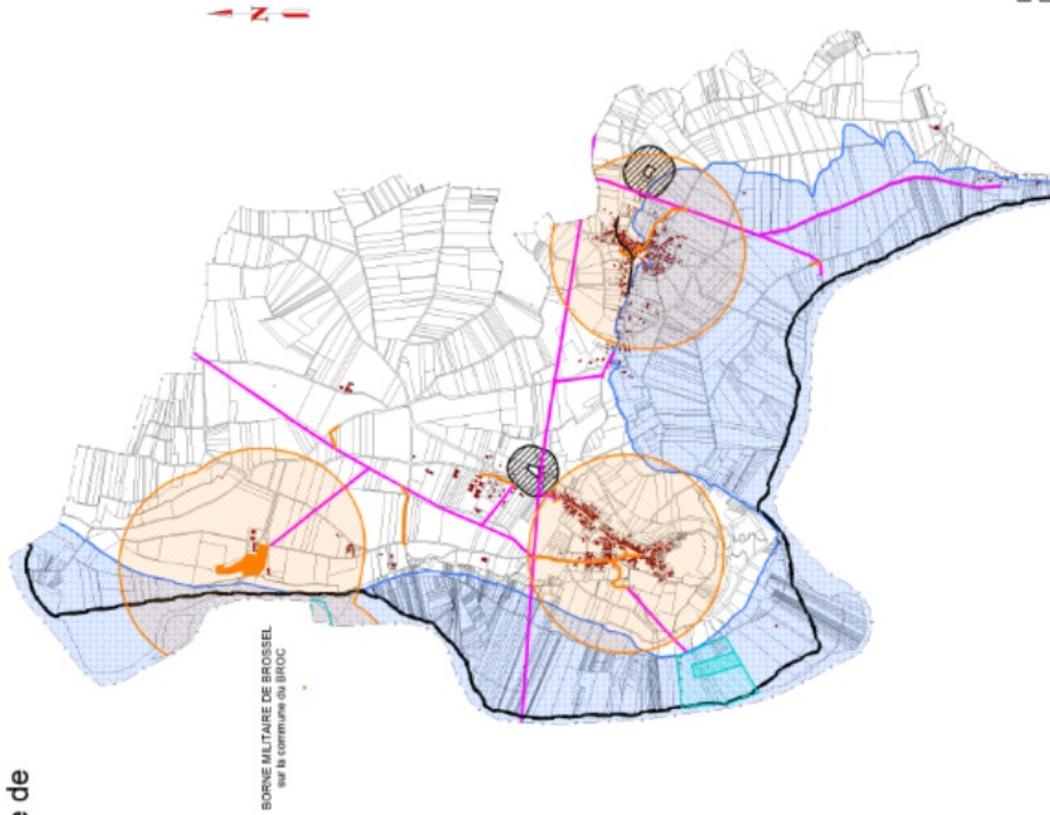
- **les espaces boisés classés (EBC)**, qui ont pour but de protéger la destination forestière des terrains, là où le maintien de la forêt est jugé nécessaire pour des raisons écologiques, pour le paysage, le cadre de vie ou pour l'économie forestière de la région ;

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (L.113-2 du code de l'urbanisme). Il ne permet pas non plus de réglementer la gestion forestière, dont les changements d'essences.

Les coupes sont soumises à déclaration préalable, sauf dans les forêts gérées par l'Office national des forêts, ou si elles entrent dans le cadre de la gestion forestière normale.

- **les zones naturelles (N)**, qui sont des secteurs de la commune à protéger en raison, soit de la qualité des sites et des paysages, soit de leur potentiel de production forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (ancien article R.123-8 ou nouvel article R.151.24 du code de l'urbanisme).

Servitudes d'utilité publique - Commune de NONETTE-ORSONNETTE



BORNE MILITAIRE DE BROUSSEL
sur la commune de BROUC

- AC1 - monuments historiques
- AC1 - protection des monuments historiques
- AS1 - protection des captages d'eau potable (PPE)
- AS1 - protection des captages d'eau potable (PPR)
- EL3 - servitude de halage et de marchépied
- EL7 - alignement des voies publiques
- I4 - ligne électrique MT aérienne
- I4 - ligne électrique MT souterraine
- Int1 - servitude au voisinage des cimetières
- PM1 - risque naturel





PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Pôle architecture et patrimoine

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine du puy de dôme
161-04/73/41/27/27 – udap.puy-de-dome@culture.gouv.fr

Affaire suivie par
Muriel Cros – Frédéric Sanial

Clermont-Ferrand, le 03 février 2020

L'Architecte des bâtiments de France

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires du Puy-de-Dôme
7 rue Léo Lagrange

63 033 Clermont-Ferrand Cédex 1

à l'attention de Mme Cécile Molle
Pôle planification des territoires ruraux/SPAR

V/Réf : Votre courrier du 13/01/2020

N/Réf : MC/FS/CF N° PAT-048

Objet : NONETTE-ORSONNETTE - PLU - Porter à connaissance

En réponse à votre courrier du 13 janvier 2020 concernant le recensement d'informations dans le cadre du porter à connaissance pour la révision du PLU de la commune de Nonette-Orsonnette, je vous transmets les éléments suivants :

Servitudes d'utilité publique

La commune recense sur son territoire les monuments historiques suivants :

- Château de Beaurecueil

Précision sur la protection de l'édifice

Le château en totalité, y compris les intérieurs avec leurs décors, le grand commun sud avec la chapelle, le pigeonnier, le mur de clôture avec son portail (cad. OA 17, 24) : inscription par arrêté du 8 mars 2010

- Église Sainte-Madeleine (Orsonnette)

Précision sur la protection de l'édifice

Église : classement par arrêté du 16 septembre 1907

- Église Saint-Nicolas (Nonette)

Précision sur la protection de l'édifice

Portail occidental (cad. C 467) : classement par arrêté du 30 mars 1976 ; Église, sauf portail classé (cad. C 467) : inscription par arrêté du 30 mars 1976

Par ailleurs, il faut indiquer le périmètre de protection débordant du monument historique suivant situé sur une commune voisine

- Borne milliaire de Brossel (commune de Le Broc)

Précision sur la protection de l'édifice

Borne milliaire romaine de Brossel, terroir de la Pierre-Fichade (cad. D 335) : classement par arrêté du 22 mai 1951

Périmètres de protection des monuments historiques AC 1

Les servitudes d'abord des monuments historiques pré - cités peuvent être consultés sur le site internet suivant : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Hôtel de Chazarat – B.P. 378 - 4, rue Blaise Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69

Le service gestionnaire de la servitude d'abord de monuments historiques est la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône Alpes / UDAP du Puy-de-Dôme : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Prise en compte du patrimoine dans le PLU

Les monuments historiques présentent un enjeu majeur pour le territoire : éléments d'identité et d'appartenance permettant de créer du lien social et du vivre ensemble, ils permettent le développement économique en favorisant le tourisme et le maintien des savoirs faire locaux.

A ce titre le bureau d'étude en charge du PLU devra mettre en place des mesures de protection des abords et des perspectives permettant de découvrir les monuments historiques présents sur le territoire.

L'article L151-19 du Code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU puisse identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

A ce titre le bureau d'étude en charge du PLU devra dresser un repérage détaillé du patrimoine présent sur le territoire (châteaux, églises, chapelles, hameaux remarquables, granges, logis, pigeonniers, murets en pierres, fours, moulins, ponts, croix, fontaines...) afin que celui-ci soit protégé. A titre d'exemple, dans le village de Nonette figure un château avec son parc romantique du 19^e siècle planté d'essences d'arbres centenaires (cèdres du Liban, sophoras du Japon, pins, mélèzes, marronniers d'Inde..). Sont également à noter dans le village d'Orsonnette un ancien four à chaux, des tonnes de vigneron (Chabana) sur les pentes du plateau...

D'une façon générale, le PLU devra édicter des règles permettant de restaurer et mettre en valeur le patrimoine architectural, paysager et urbain.

Une analyse des structures paysagères présentes sur le territoire devra être réalisée afin de traduire de manière opérationnelle la préservation et la valorisation des enjeux paysagers identifiés afin d'offrir un cadre de vie de qualité.

L'article L151-19 du Code de l'urbanisme prévoit également que le règlement du PLU puisse identifier et localiser les éléments de paysage, A ce titre les arbres d'alignement, les arbres remarquables, bosquets et le réseau bocager seront repérés au titre du PLU.

Label « VPAH »

Par ailleurs, la commune de Nonette Orsonnette fait partie du pays d'Art et d'Histoire Issoire Val d'Allier Sud (label VPAH).

Pour dresser l'inventaire patrimonial au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le chargé d'étude du PLU travaillera de concert avec le service patrimoine et culture d'Agglo Pays d'Issoire, notamment Madame Myriam Bayol : animatrice de l'architecture et du patrimoine et Stéphane Clavel, chargé d'inventaire du patrimoine sur le territoire d'agglo Pays d'Issoire.

Label « Petites Cités de caractère »

Enfin, la commune déléguée de Nonette (village et site) a récemment été labellisée « petite cité de caractère ». Afin de gérer ce site, il est nécessaire que le PLU soit précis dans l'identification du patrimoine et clair dans les règles architecturales de sorte à assurer une bonne conservation et une valorisation du paysage et du patrimoine.

L'architecte des bâtiments de France,



Régis DELUBAC

Copies

- DRAC - Directeur du pôle architecture et patrimoine
- Agglo Pays d'Issoire Service patrimoine et culture : Myriam Bayol
- Mairie de Nonette - Orsonnette



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Pôle *architecture et patrimoines*
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par Elisabeth Lacoste

☎ : 04 73 41 27 24

✉ : Elisabeth@culture.gouv.fr

Le préfet de région

à

Direction départementale des territoires
Service Prospective, aménagement, risques
Pôle Planification territoires ruraux
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Clermont-Ferrand, le

28 JAN. 2020

**Objet : Puy-de-Dôme – NONETTE-ORSONNETTE – révision du PLU
Porter à connaissance**

P.J. : 1 liste

Donnant suite à votre courrier du 13 janvier 2020 concernant l'élaboration du PLU cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le document concernant les entités archéologiques actuellement recensées sur la commune de Nonette-Orsonnette.

J'attire votre attention sur le fait que cette information ne représente que l'état actuel des connaissances. En effet, d'autres sites enfouis, et donc invisibles, demeurent vraisemblablement inconnus. La liste détaillée des entités archéologiques pourra vous être transmise par nos services selon vos besoins.

Il conviendrait de rappeler dans le rapport de présentation :

- qu'en application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique ; ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.

- que toute découverte fortuite doit m'être signalée sans délai, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

François DUMOULIN



**Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données
Patriarche pour le PLU de :**

NONETTE;ORSONNETTE (PUY-DE-DOME)

Etat des connaissances au 27/01/2020

soit : 5 entités archéologiques

numéro de l'EA	Nom / Lieu-dit / Description de l'Entité Archéologique
63 255 0001	CHATEAU / Nonette / château fort / Moyen-âge
63 255 0002	EGLISE SAINT-NICOLAS / Nonette, le bourg / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
63 255 0003	/ BEAURECUEIL / château non fortifié / Moyen-âge - Période récente
63 255 0004	/ Beurecueil / Epoque indéterminée / fosse, anomalie
63 266 0001	EGLISE SAINTE-MADELEINE / Orsonnette, le bourg / cimetière / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine



VOS REF.

NOS REF. TER-PAC-2020-63255-CAS-144833-G0Z3Q5

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT du PUY-DE-DOME
7, rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1

A l'attention de Mme Cécile MOLLE

OBJET Porter à connaissance – PLU de la commune de NONETTE-ORSONNETTE

Lyon, le 15/01/2020

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier en date du 13/01/2020, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de **PLU de la commune de NONETTE-ORSONNETTE**.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport d'électricité et qu'aucun projet de construction d'ouvrage n'est envisagé à court terme.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA

PJ : Carte
Copie : Commune de Nonette-Orsonnette

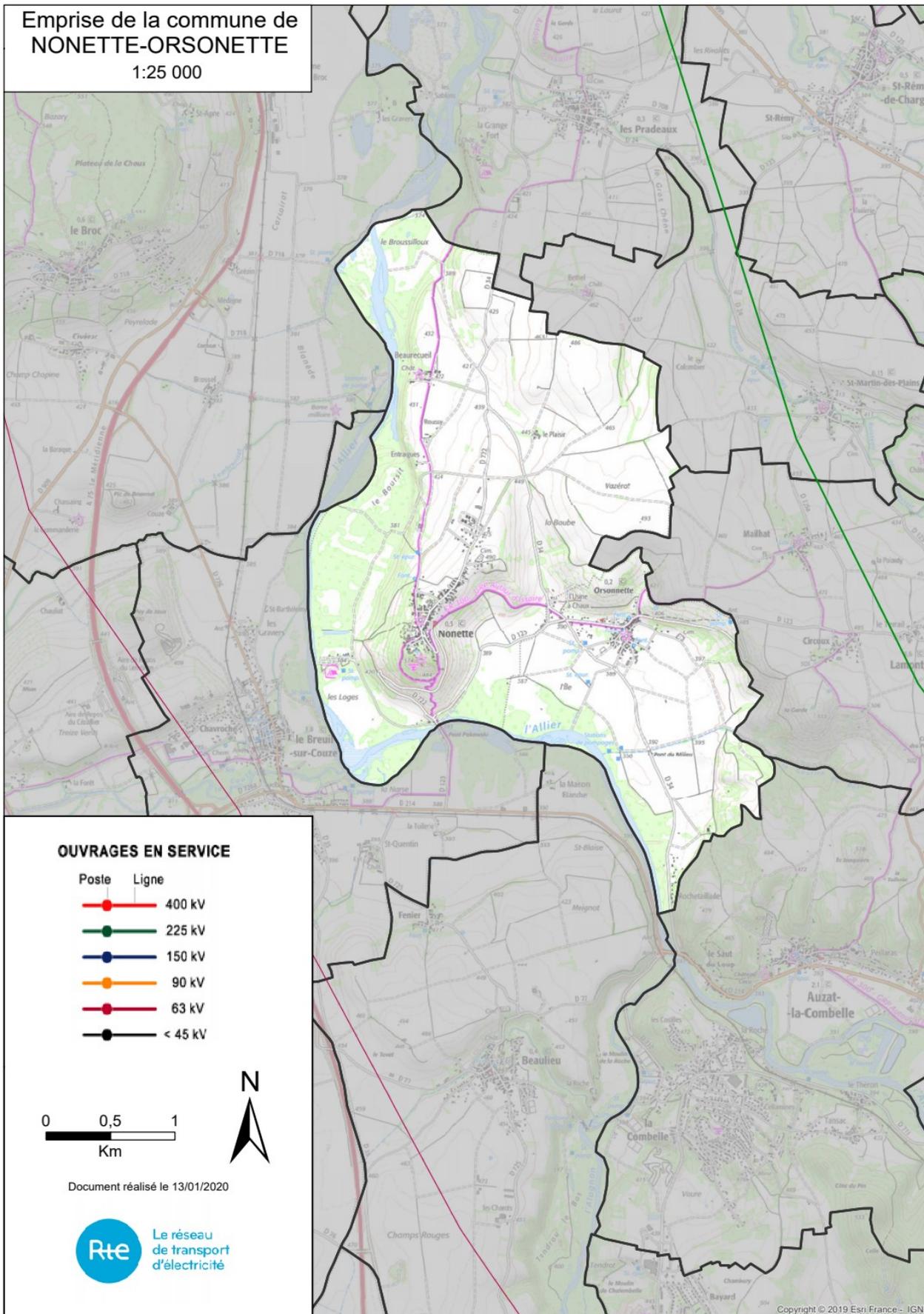
**Centre développement & ingénierie
de Lyon**
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01

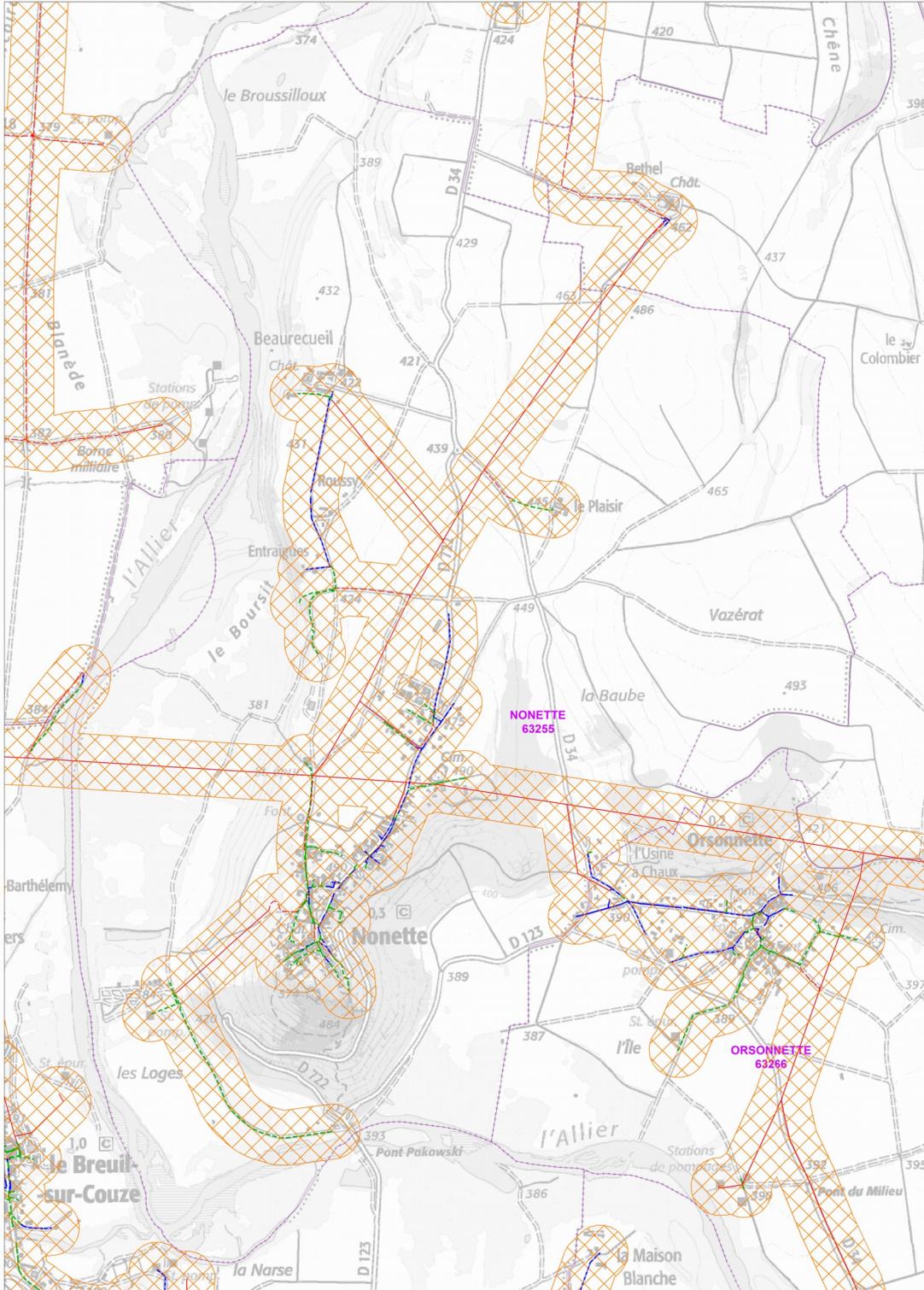
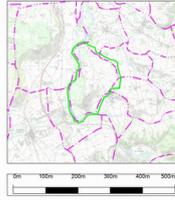


www.rte-france.com

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S.Nanterre 444 619 258

Emprise de la commune de
NONETTE-ORSONETTE
 1:25 000





Clermont-Ferrand, le 10 FEV. 2020

La délégation départementale du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
Patricia PUNGARTNIK
Service santé environnement
patricia.pungartnik@ars.sante.fr

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective, Aménagement,
Risques
Pôle Planification Territoires Ruraux

7 Rue Léo Lagrange

63000 CLERMONT-FERRAND

à l'attention de **Cecile Molle**

Réf : 119315

OBJET : Commune de Nonette-Orsonnette –élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
Recensement d'informations dans le cadre du "Porter à Connaissance".

RÉF. : Votre courrier du 13 janvier 2020.

P. J. : Une note d'enjeu et deux tableaux.

Par courrier visé en référence, vous me consultez dans le cadre du recensement d'informations pour le "Porter à Connaissance" concernant le projet d'élaboration du P.L.U. de la Commune de Nonette-Orsonnette, dont les nouvelles modalités d'élaboration ont été approuvées par délibération du 09 mai 2019 des membres du conseil Communautaire Agglo Pays d'Issoire.

Vous trouverez, ci-joint, une note sur les principaux enjeux de santé environnementale à prendre en compte dans l'élaboration du PLU, ainsi que :

- la liste des captages présents sur le territoire communal de Nonette-Orsonnette et leur situation réglementaire ;
- la liste des installations de distribution alimentant la commune et leur gestionnaire.

Pour le Directeur de la Délégation Départementale,
Le responsable du pôle Santé Publique,


Gilles BIDET

Copie pour information :

-M. le Maire de Nonette-Orsonnette



Principaux enjeux de santé environnementale – Porter à connaissance de l'Etat

Si la santé repose en partie sur des caractéristiques biologiques propres à chacun, elle dépend aussi du comportement individuel, de déterminants sociaux et de déterminants environnementaux.

Ainsi, les choix concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire, par les transformations de nos environnements et de nos habitats, constituent des leviers importants de prévention et de promotion de la santé de la population.

Le 3^{ème} Plan National Santé Environnement 2015-2019 propose ainsi de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine.

Sa déclinaison régionale en Auvergne Rhône Alpes (PRSE 3 2017-2021) s'inscrit pleinement dans cette démarche. Par exemple, l'action 16 " Intégrer les enjeux de santé environnementale dans l'aide à la décision sur les documents de planification et les projets d'aménagement " a pour objectif d'analyser les pratiques et d'expérimenter des solutions pour faciliter la prise en compte des enjeux de santé environnementale dans les réflexions qui président à l'élaboration des documents de planification et les projets d'aménagement.

Les principaux enjeux sanitaires liés à l'environnement à prendre en compte dans l'élaboration du PLU (PLUi) sont les suivants.

A- Prendre en compte les enjeux sanitaires liés aux usages de l'eau, pour préserver la santé des habitants, prévenir les conflits d'usage et permettre le développement touristique et économique du territoire

A.1 - Protéger les ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable actuelles et futures

Toute ressource en eau destinée à la consommation humaine utilisée dans un cadre sortant de l'usage unifamilial (réseau public, réseau privé collectif, desserte de tiers, usage agro-alimentaire ...) doit être autorisée par arrêté préfectoral selon les dispositions du Code de la Santé Publique.

Afin de préserver la qualité de ces ressources, les communes doivent être vigilantes vis-à-vis de la protection des captages, en particulier en interdisant ou limitant les activités à risques et les constructions dans les périmètres de protection des captages.

La liste des captages présents sur le territoire et leur situation réglementaire est jointe au présent Porter A Connaissance.

Plan de zonage et règlement

Les dispositions du règlement doivent être cohérentes avec les servitudes instaurées par les périmètres de protection. En cas de contradiction entre les dispositions du règlement d'un PLU (PLUi) et les servitudes d'un périmètre de protection, ce sont les servitudes ou dispositions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Les périmètres de protection de captages doivent être classés préférentiellement :

- en zonage spécifiquement créé sur l'emprise des périmètres de protection ;
- ou en zone naturelle (N).

Plan et liste des servitudes d'utilité publique

Les arrêtés préfectoraux de DUP seront annexés à la liste des servitudes d'utilité publique.

Procédures en cours d'instruction

Les différents documents du PLU (PLUi) tiendront également compte des procédures de protection en cours d'instruction, sur la base des préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Captages abandonnés

La situation des éventuels captages abandonnés sera précisée sur les cartes. Les études diagnostic analyseront l'intérêt de préserver ces ressources, si elles devaient être exploitées à nouveau ou utilisées en secours.

A2 – Assurer l'approvisionnement sécurisé en eau potable

Les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas constituer un danger pour la santé des consommateurs et doivent notamment respecter des exigences de qualité.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sont consultables en mairie ou auprès du syndicat d'eau, ainsi que sur le site internet du Ministère de la Santé.¹ Un bilan annuel élaboré par l'A.R.S. est également transmis au(x) maître(s) d'ouvrage.

La sécurisation de l'alimentation en eau potable et la gestion de la ressource peut nécessiter l'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable à l'échelle intercommunale, départementale, et parfois régionale voire en élaborant des interconnexions physiques de plusieurs réseaux d'adduction ou de distribution.

A ce titre, les SCoT devront particulièrement tenir compte de la thématique de l'eau potable et pourront orienter de façon plus générale les PLU (PLUi) concernés. Les communes ou leurs groupements doivent arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Les collectivités sont également vivement encouragées à réaliser un diagnostic de leur système d'alimentation en eau potable afin d'identifier les points faibles éventuels et d'en améliorer les performances.

Il est rappelé que le développement de l'urbanisation ne pourra être envisagé que dans les zones disposant de réseaux d'alimentation en eau potable de bonne qualité et de capacité suffisante. L'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins en eau doit être vérifiée.

ANNEXES SANITAIRES

L'ensemble des données relatives à la qualité et à la disponibilité de l'eau potable distribuée doit être présenté dans les annexes sanitaires.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- Plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement ;
- Descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et à venir par unité de distribution ;
- Démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme ;
- En cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéancier,...
- ;
- Capacité des infrastructures de distribution (réservoirs, réseaux, etc...) et des ressources à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser ;
- Bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc...

Si des fontaines ou points d'eau aménagés (lavoirs, etc) sont accessibles au public et non alimentés par un réseau d'adduction publique, un panneau "eau non potable" ou un pictogramme caractéristique doit y être apposé.

1 <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

A3 – Déclarer les puits et forages à usage domestique pour prévenir les risques de retours d'eau

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les puits et forages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler les ouvrages.²

Ce renforcement réglementaire répond à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique (risque microbiologique ou risque chimique). La déclaration vise à améliorer l'information des utilisateurs, à faire comprendre l'importance de l'impact des ouvrages privés sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques et à leur communiquer les consignes à respecter.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé peut, par ailleurs, contaminer le réseau public, par exemple en connectant ces deux types de réseaux après une erreur de branchement. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter tout phénomène de retour d'eau.³

La présence de puits et forages à usage domestique peut conduire à édicter des règles d'aménagement de l'urbanisme aux alentours de ces ouvrages.

A4 - Prévenir les risques sanitaires liés aux rejets d'eaux usées en amont d'usages sanitaires

Il s'agit de prévenir les épidémies d'origine hydrique en évitant que les microorganismes d'origine fécale contenus dans les eaux usées ne contaminent des eaux utilisées pour des usages sanitaires (eaux destinées à la production d'eau potable, eaux de baignade ...) ou des denrées alimentaires (pêche etc).

Il s'agit également de protéger les travailleurs, usagers, riverains et consommateurs de produits dans le cas de la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation, de prévenir les risques sanitaires liés à l'épandage agricole de boues de stations d'épuration, et de protéger les personnes du risque d'exposition à une contamination fécale dans le cadre de l'assainissement non collectif.

La gestion des eaux usées (collecte et traitement) constitue un enjeu fort de santé publique, en particulier dans les zones dites « sensibles » telles que les périmètres de protection de captage, l'amont des zones de baignade, etc.

Les annexes du PLU (PLUi), doivent comprendre les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (art. R.123-14 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre les stations d'épuration et les habitations est préconisé, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives.

A5 – Préserver ou améliorer la qualité des eaux de loisirs

Les éventuelles baignades présentes sur le territoire figurent en annexe du présent Porter A Connaissance, ainsi que leur classement, leur qualité (fermetures) et l'existence d'un profil baignade.

Conformément à l'article L1332-3 du code de la santé publique, la personne responsable de l'eau de baignade doit élaborer un profil de l'eau de baignade, qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution.

L'évaluation environnementale du PLU (PLUi) devra estimer l'impact du projet sur la qualité de l'eau de ces baignades en prenant en compte le diagnostic et le plan d'actions établis dans le cadre du profil.

2 Ces déclarations sont encadrées par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux éléments à fournir pour la déclaration en mairie d'un puits ou forage et au contrôle des installations privatives de puits et forages.

3 Article R1321-57 du Code de la Santé Publique

B – L'élaboration du PLU (PLUi) est l'occasion de se poser les bonnes questions visant à conserver un air respirable et à promouvoir l'activité physique et la mobilité, essentielles pour prévenir les maladies chroniques

Les nombreuses études épidémiologiques ou d'évaluation quantitative d'impact sanitaire montrent que le poids des effets à long terme lié à l'exposition à la pollution atmosphérique sur la santé est beaucoup plus important que les impacts à court terme. Parmi les différents polluants, les particules fines jouent un rôle prépondérant. L'état initial de l'environnement du PLU (PLUi) devra permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire, d'identifier et de hiérarchiser les sources de pollution (industrie, transport, agriculture, pollens...). Ces données peuvent être collectées auprès d'ATMO Auvergne Rhône Alpes : données de surveillance, inventaire des émissions, cartes stratégiques air, indicateurs air santé, base ORHANE (air/bruit)...

Les orientations retenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devront permettre d'améliorer cet état initial. A ce titre, le développement de l'urbanisation, des voies de communication et des activités polluantes devront être étudiées, en particulier dans le cadre de l'évaluation environnementale, dans une logique de maîtrise des émissions.

Le règlement du PLU (PLUi) devra s'attacher à limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Selon le contexte local, certaines actions peuvent être envisagées :

- limitation de l'installation d'activités polluantes dans les zones habitées ;
- gestion de la densification à proximité des axes routiers. Les différentes données scientifiques mettent en évidence des impacts potentiels pour la santé du fait de résider ou de fréquenter des zones exposées à la pollution de l'air générée par des infrastructures routières, en particulier dans une bande de 300 à 500m. Il conviendrait de prendre des dispositions vis-à-vis des populations sensibles afin d'éviter ou de limiter la présence de lieux qu'ils fréquentent (crèches, établissements scolaires...) à proximité de voies principales à fort trafic.

Par ailleurs, le préfet a pris l'arrêté préfectoral 16/01731 du 3 août 2016 fixant les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

C- Un habitat de qualité, des espaces extérieurs adaptés sont à rechercher pour le bien-être des populations

L'impact d'un **habitat** dégradé est établi aussi bien pour des troubles somatiques que mentaux. L'étude du parc potentiellement indigne du département basé sur une approche statistique (et non une méthode de détection de situations réelles) a recensé 12390 logements concernés soit 4.6% des résidences principales privées (base de données FILOCOM). Cette estimation est disponible à l'échelon communal.

L'ensemble du département est couvert par un programme d'intérêt général (PIG) dédié à l'habitat indigne ou une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) avec un volet habitat indigne. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable peut intégrer dans ses objectifs l'amélioration de la détection et du traitement des logements indignes.

Au sein du logement, la prévention des effets de **l'air intérieur** sur la santé est un des axes d'action privilégiés au regard du temps passé dans les espaces clos. Il convient d'y être particulièrement attentif lors de la mise en œuvre des solutions techniques destinées à améliorer la performance énergétique de l'habitat.

Près de 70% des communes du département présentent un potentiel **radon** significatif (zone 3). Ce gaz d'origine naturelle est, après le tabagisme, la cause principale de cancer du poumon. Prévenir ce risque implique des conditions de construction à prendre en compte. Il doit également être intégré lors de mise en œuvre des solutions techniques destinées à améliorer la performance énergétique de l'habitat. Précisons que le risque radon doit désormais être intégré aux risques majeurs décrits dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) décliné dans le document d'information communal des risques majeurs (DICRIM) pour les communes en zones 2et 3.

En matière d'**aménagement**, le rôle positif en termes de santé publique d'espaces verts ou aquatiques est démontré : lutte contre les îlots urbains de chaleur, espaces favorisant le lien social et la pratique d'activités physiques...

Certaines espèces végétales ou animales implantées ou pouvant être implantées peuvent présenter un risque pour la santé humaine. Ainsi, il faudra veiller à éviter (voire lutter contre) la prolifération d'espèces envahissantes nuisibles, vectrices d'arboviroses ou allergènes (ambrosie, chenilles processionnaires, moustiques....).

L'ambrosie est présente sur le département. L'arrêté Préfectoral n° 19/01047 du 5 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*plante invasive au pollen très allergisant*) dans le département : les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

Parallèlement, il conviendra de privilégier des espèces au pouvoir allergisant le plus faible possible dans les aménagements.

Le moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre) est implanté sur le département. L'arrêté préfectoral n°19/00746 du 6 mai 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies est opposable aux projets d'aménagement : "les maîtres d'ouvrage, d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour le supprimer le cas échéant."

Dans un contexte de forte consommation foncière et de renouvellement urbain, l'utilisation **des sites et sols pollués** ou potentiellement pollués doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu. Il conviendra d'éviter la construction d'établissements accueillant des populations sensibles sur des sites pollués.

L'ARS pourra être sollicité pour vérifier la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des pollutions des sols.

D- Une prise en compte <u>des nuisances sonores</u> dans l'aménagement de l'espace limite les conflits de voisinage et les conséquences sanitaires pour la population
--

Un état des lieux de l'environnement sonore peut être mené (inventaires des sources de bruit, localisation des bâtiments sensibles...). Les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit sont des sources d'informations précieuses.

Il conviendra d'organiser une occupation la plus harmonieuse possible de l'espace et notamment d'éviter ou de limiter les nuisances et les conflits futurs liés au bruit en :

- Eloignant les sources de bruit (zones artisanales, zones industrielles, installations agricoles, axes routiers à fort trafic, ICPE...) des zones destinées à l'habitation
- Choissant judicieusement l'implantation de certains bâtiments (salle des fêtes, salle polyvalente, discothèque...) ou des certains équipements (Station d'épuration, voies routières, terrain d'activités de sport ou de loisirs...).

Le règlement du PLU s'attachera à prescrire par exemple des mesures de gestion des zones urbanisables existantes ou futures le long des infrastructures de transport ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur et orientation des bâtiments, gestion des abords, préservation des zones calmes...). Ces mesures peuvent être traduites dans le zonage.

Si le territoire est concerné par un projet éolien en compatibilité avec le schéma régional éolien, il conviendra d'assurer une distance d'au moins 500m par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (Loi Grenelle II ICPE).

E – Dans un contexte de forte inquiétude de la population, une vigilance particulière doit être portée à l'exposition de la population aux ondes électromagnétiques

Deux domaines de fréquence suscitent des interrogations : les champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences (CEM EBF) (lignes THT, transformateurs, ...) et les radiofréquences (téléphonie mobile, sans fil, antennes relais, émetteurs TV radio, WiFi,...).

Il conviendra de prendre en compte, dans le règlement du PLU (PLUi), les dispositions de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisation à proximité des lignes de transport d'électricité qui recommande aux collectivités territoriales et autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (établissements de soins, établissements scolaires, établissements petite enfance) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ Tesla.

En outre, l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile devra prendre en compte la présence des établissements sensibles situés dans un périmètre de 100m : il conviendra de s'assurer que l'exposition au public au sein de ces établissements est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu (article 5 du décret du 3 mai 2002). Rappelons ici néanmoins que le principal risque lié à l'émission de champ électromagnétique provient de l'amplification qui est faite au niveau du téléphone portable.

Documents de référence utiles :

Etat des lieux en matière de santé environnementale 2016 sur le territoire Auvergne Rhône Alpes:
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/content/download/30793/210274/file/Etat%20des%20lieux%20sante%20environnement%20Auvergne%20Rhône%20Alpes%202016.pdf>

Plan National Santé Environnement 3 2015-2019 :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-national-sante-environnement,41393.html>

Plan régional Santé Environnement 3 :
<http://www.auvergne-rhone-alpes.prse.fr/>

Guides EHESP : Agir pour un urbanisme favorable à la santé :
-Concepts et outils
-Outil d'aide à l'analyse des plans locaux d'urbanisme au regard des enjeux de santé
<https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

Protection des ressources en eau : Base de données cartographique regroupant les actes réglementaires, la cartographie et les documents techniques associés (accès sécurisé à www.atlasante.fr) Les modalités d'accès sont disponibles à l'adresse suivante <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/protger-les-captages-deau-potable>

Guide "Plan Local d'Urbanisme et Bruit – la boîte à outil de l'aménageur" :
<http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Qualité de l'air : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>
Indicateurs AIR SANTE disponibles sur le portail open data d'ATMO ; onglet « Exposition des populations »
<http://data-atmoaura.opendata.arcgis.com/>

Cartes stratégiques Air Clermont Auvergne Métropole :
<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/fiche-carte/carte-strategique-air-de-clermont-auvergne-metropole>

ORHANE : Observatoire régional harmonisé Auvergne Rhône Alpes des nuisances environnementales (air bruit) :
<http://www.orhane.fr/>

Guide d'information Végétation en ville (Réseau National de Surveillance Aérobiologique) :
<http://www.vegetation-en-ville.org/wp-content/themes/vegetationenville/PDF/Guide-Vegetation.pdf?v=2018.01.04-10.13.10>

Mobilités actives au quotidien – le rôle des collectivités :
http://www.villes-sante.com/wp-content/uploads/guide_methodo_mobilites_actives-1.pdf

Cartographie à l'échelle communale du risque radon :
<http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivitenaturelle/radon/Pages/4-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.WcPAIU1OKHs>.

Cartographie des installations radioélectriques sur l'ensemble du territoire et résultats des mesures effectués diffusés par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) :
www.cartoradio.fr

Bases de données sites et sols pollués
BASOL : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>
BASIAS : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/>

CAPTAGES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE DU PLU (PLU)

Commune d'implantation du captage	Gestionnaire	Usage	Etat	Nom du captage	Date d'autorisation du captage	Etat procédure	Date avis hydro-géologique	Date DUP
NONETTE-ORSONNETTE	communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire	ADDITION COLLECTIVE PUBLIQUE	ACTIF	NONETTE	01/01/1944	Procédure terminée (captage public)	03/08/2004	03/10/2007
NONETTE-ORSONNETTE	SME DE LA REGION D'ISSOIRE - SUEZ	ADDITION COLLECTIVE PUBLIQUE	ABANDONNÉ	PUITS D'ORSONNETTE (ABA)	01/06/1959	Captage à abandonner	04/11/1981	20/10/1983

Nombre:

2

RESEAUX DE DISTRIBUTION ALIMENTANT LES COMMUNES DU TERRITOIRE

Commune desservie	Gestionnaire	Usage	Code SISE-Eaux du réseau de distribution	Nom du réseau de distribution	UDI - Communes - Quartiers - %Pop.	UDI - Communes - Quartiers - Pop.
NONETTE-ORSONNETTE	communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire	ADDITION COLLECTIVE PUBLIQUE	1587	NONETTE	63,59	358
NONETTE-ORSONNETTE	SME DE LA REGION D'ISSOIRE - SUEZ	ADDITION COLLECTIVE PUBLIQUE	1992	SME D'ISSOIRE SUD	36,42	205

Nombre:

2